



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 31 du 12 avril 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 31 du 12 avril 2024

SPECIAL

DRAAF

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime) ou portant suspension du délai d'instruction pour projet de mise en valeur agricole conduisant à un agrandissement excessif (Art. L331-3-1-II)

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44230261	05/12/2023	autorisation partielle	GAEC DE L'ERDRE
C44230272	19/12/2023	refus	EARL DE LA GRANGE
C44230296	07/12/2023	autorisation	Aurélien GAUTIER
C44230307	18/12/2023	autorisation	Alexandre FRICAUD
C44230307-1	28/02/2024	autorisation	Alexandre FRICAUD
C44230308	18/12/2023	autorisation partielle	GAEC DU PRE ROUGERAND
C44230313	18/12/2023	autorisation	GAEC DE LA ROUVE
C44230329	06/12/2023	autorisation partielle	EARL DU BOIS JEAN
C44230372	07/12/2023	autorisation	EARL POTIRON
C44230374	07/12/2023	autorisation	GAEC DES TROIS SITES
C44230378	07/12/2023	autorisation partielle	EARL DE LA BUTTE
C44230381	19/12/2023	refus	GAEC DE LA FRAYERE
C44230387	28/02/2024	refus	GAEC LA FERME DU HAUT ROCHER
C44230389	19/12/2023	autorisation	EARL DOUSSET BENJAMIN
C44230392	18/12/2023	autorisation	Stéphane JANVIER
C44230392-1	28/02/2024	autorisation	Stéphane JANVIER
C44230394	28/02/2024	autorisation	GAEC LA VRAIE FEE
C44230396	28/02/2024	autorisation	Martine LE BARILLEC
C44230397	18/12/2023	autorisation partielle	EARL CIMO
C44230409	28/02/2024	refus	GAEC DE LA GRIFFOLET
C44230431	20/02/2024	autorisation	GAEC DES DEUX HORIZONS
C44230445	26/02/2024	autorisation	Stéphane MOURAUD
C44230481	28/02/2024	refus	Alexandre FRICAUD
C44240004	26/02/2024	autorisation partielle	GAEC DE NERAC
C44240011	28/02/2024	autorisation	GAEC DES VARENNES
C44240036	20/02/2024	refus	GAEC DE L'ARDOISIERE
C49230007	17/01/2024	autorisation	EARL L'ALGEARD
C49230008	17/01/2024	autorisation	EARL L'ALGEARD
C49230075-1	11/09/2023	autorisation partielle	EARL TERRE FERME
C49230160-1	28/11/2023	refus	GAEC DU VIEUX CHENE
C49230217	04/12/2023	refus	EARL POILS ET PLUMES
C49230227	27/11/2023	autorisation	Mickaël BELOUIN
C49230270	26/09/2023	autorisation	EARL LA FERME DES GENETTES
C49230306	08/01/2024	autorisation partielle	SCEA GAUDAIN
C49230350	27/11/2023	autorisation	SCEA LA GENEVRAIE
C49230383	06/12/2023	autorisation	GAEC DES PRES VERTS

C49230474	12/12/2023	autorisation	Jean Gabriel DILE
C49230476	14/12/2023	autorisation partielle	GAEC DU GRAND BEAUCHENE
C49230484	14/12/2023	autorisation	EARL DUVAL
C49230499	06/12/2023	autorisation	EARL ETIENNE COQUEREAU
C49230502	24/01/2024	refus	EARL CHANT D'OISEAU
C49230504	27/11/2023	autorisation	GAEC L'AVENTURE
C49230513	27/11/2023	autorisation	EARL ENOLYA
C49230520	14/12/2023	autorisation	Maxime JOREAU
C49230570	06/12/2023	autorisation	EARL ETIENNE COQUEREAU
C49230571	08/02/2024	autorisation partielle	EARL GAULTIER
C49230572	21/03/2024	refus	SCEA LES CHALLONGES GIRAULT
C49230582	08/01/2024	autorisation	Aurélien HAMEAU
C49230588	20/02/2024	autorisation	EARL DE L'HYROME
C49230591	28/12/2023	autorisation	Anthony CALABRO
C49230597	08/02/2024	refus	SCEA LE BOCAGE
C49230601	08/02/2024	refus	GAEC LA MORNANDE
C49230611	08/02/2024	refus	EARL DE L'OCTANT
C49230623	14/12/2023	autorisation	Benoît GERNIGON
C49230625	08/02/2024	autorisation partielle	SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE
C49230627	08/01/2024	autorisation	GAEC LAMBERT
C49230646	08/02/2024	autorisation	EARL DES 4 SAISONS
C49230652	20/02/2024	autorisation	EARL DE L'HYROME
C49230665	21/03/2024	refus	EARL DE LA PORTERIE
C49230671	23/01/2024	autorisation	EARL DE LA BILANGERIE
C49230695	28/12/2023	autorisation	EARL TERRE NOURRICIERE
C49230697	08/02/2024	refus	EARL GEMIN
C49230720	23/01/2024	autorisation	Thierry GOURICHON
C49230738	08/01/2024	refus	EARL LA CHESNAIE DU ROI
C49230747	08/02/2024	autorisation	Jérôme SALMON
C49230762	26/02/2024	autorisation	EARL LES METAYERS
C49230772	23/01/2024	autorisation	EARL LA BARREE
C49230780	21/02/2024	autorisation	Edouard TREMBLET
C49230782	08/02/2024	refus	Alexis ROUSSELOT
C49230791	21/03/2024	autorisation	EARL SORIN
C49230800	21/03/2024	refus	Alain de LORGERIL
C53230364	25/10/2023	refus	Pierre-Marie GOUPIL
C53230380	25/10/2023	autorisation	Thomas GAULTIER
C53230394	04/12/2023	autorisation partielle	Lucas HUIGNARD
C53230424	04/12/2023	refus	SCEA DES MOULINS A VENT
C53230429	27/11/2023	refus	GAEC DE L'ASSIS
C53230431	07/12/2023	refus	Pierre HEURTEBIZE
C53230454	25/10/2023	autorisation	EARL LA TREMBLAYE
C53230466	14/12/2023	refus	GAEC DU JARRY
C53230472	04/12/2023	autorisation partielle	EARL DES YVETS
C53230474	04/12/2023	autorisation partielle	GAEC AUBERT-GALLIENNE
C53230483	08/02/2024	refus	EARL DE LA COUR
C53230485	04/12/2023	autorisation	Denis VALLEE
C53230489	07/12/2023	autorisation	SCEA DES HIRONDELLES
C53230491	04/01/2024	agrandissement excessif	SCEA CHOP2
C53230501	04/12/2023	refus	EARL HOUDAYER
C53230506	21/02/2024	autorisation partielle	GAEC DE LA MONITAIE
C53230523	08/02/2024	refus	Jérémie GENDRY
C53230531	21/02/2024	autorisation	GAEC DE LA RIVIERE

C53230537	08/02/2024	refus	GAEC DU HOUSSEAU
C53230555	14/12/2023	autorisation	EARL DE LA BLOTTIÈRE
C53230556	08/02/2024	autorisation	GAEC DE LA DOUASNIERE
C53230565	20/02/2024	autorisation	EARL DES 2 PROVINCES
C53230571	21/03/2024	refus	GAEC DES 2 PROVINCES
C53230572	21/03/2024	autorisation	GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE
C53230577	21/03/2024	autorisation	GAEC DE LA FONTAINE
C53230600	08/02/2024	refus	GAEC DE LA LANDE
C53230602	08/02/2024	autorisation	GAEC PELLUAU
C53220634-A	07/12/2023	autorisation partielle	SCEA DROUARD MARC
C53240014	08/02/2024	autorisation	GAEC DU CHENE CUTTE
C72230153	20/12/2023	autorisation	EARL DES TROIS ÉPIS
C72230195	18/12/2023	autorisation	EARL JUSSAUME
C72230220	18/12/2023	autorisation	GAEC BEAUVAIS
C72230233	20/11/2023	autorisation	Alexis ABRIVARD
C72230244	18/12/2023	autorisation	Adrien MABY
C72230246	18/12/2023	autorisation	Pascal DONNÉ
C72230248	20/12/2023	autorisation	Cédric TERMEAU
C72230250	18/12/2023	autorisation	EARL DE LA BROSSE
C72230253	18/12/2023	autorisation	Aubin PAGEOT
C72230254	18/12/2023	autorisation	GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE
C72230255	18/12/2023	autorisation	SAS HARAS DU SABLON
C72230259	18/12/2023	autorisation	Cécile PERRONNE
C72230269	18/12/2023	autorisation	Hervé GEORGES
C72230270	18/12/2023	autorisation	Julien TESSIER
C72230273	08/02/2024	autorisation	EARL FOURMOND LV
C72230288	18/12/2023	autorisation	EARL JUSSAUME
C72230290	08/02/2024	autorisation	EARL LA FAVERIE
C72230291	24/01/2024	autorisation	EARL DAGUENET
C72230317	08/02/2024	autorisation	EARL DE LA FOSSE
C72230319	08/02/2024	autorisation	GAEC COS AGRI
C85220481	28/12/2024	autorisation	SCEA du BOURG
C85230252	27/11/2023	autorisation partielle	EARL LOUP AGRI
C85230264	28/12/2024	autorisation	GAEC LA FRANGUINIÈRE
C85230304	14/12/2023	autorisation partielle	GAEC DE L'Auvergne
C85230319	14/12/2023	autorisation	Julien BABIN
C85230323	18/12/2023	autorisation	Kevin DEVAUX
C85230332	14/12/2023	autorisation	EARL LAIT CHILOUPIENS
C85230336	07/12/2023	refus	GAEC LONDRY
C85230339	19/12/2023	refus	Christophe RAPIN
C85230375	10/01/2024	autorisation partielle	Maxime CHARRIER
C85230384	08/02/2024	refus	GAEC LE BOSQUET
C85230387	13/12/2023	refus	EARL CARTIER-MITTEAU
C85230390	17/01/2024	autorisation	EARL SD POULETS
C85230408	17/01/2024	refus	GAEC LE BOIS ROND
C85230434	08/02/2024	autorisation	EARL LA MOTTE
C85230436	14/12/2023	autorisation	GAEC LA BREMIÈRE
C85230459	10/01/2024	autorisation	Maxime METAIS
C85230474	10/01/2024	refus	GAEC LE PAIN BENI
C85230507	08/02/2024	refus	SCEA LES PLUMETTES
C85230523	08/02/2024	autorisation	EARL LES ERAUDS

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44230276	MABILAIS Guillaume	44360 CORDEMAIS	HUOU Paul	19,65	DS17E,YR78J,YR78K,YS51J,YS51K,YS56J,YS56K,YS54J,YS54K,YS55J,YS55K,YS46J,YS46K,ZW88J,ZW88K,YS48J,YS48K,YS49J,YS49K,ZS40,ZR58J,ZR58K,ZR59,ZX46,YS63,ZX47J,ZX47K,YR9,ZW82,ZT11J,ZT11K,ZW5 et ZR76 située(s) à COUERON et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	01/08/2023	01/12/2023
C44230284	EARL LES LOMBRICS	44290 CONQUEREUIL	EARL TAUPIN	2,94	YI60A et YI60B située(s) à PIERRIC	24/08/2023	24/12/2023
C44230319	EARL DES LILAS	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL THEBAUD-BRIAND	10,62	XA5AJ,XA5AK,XA5B,XA2J,XA2K,XA3AJ,XA3AK et XA3B située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	04/08/2023	04/12/2023
C44230320	EARL DU CHENE ROND	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL THEBAUD-BRIAND	19,61	YX43,YX41,YX39,ZK7J,ZK7K,ZK7L,YX45,YX40,YX38,YX42 et YX44 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE et MALVILLE	09/08/2023	09/12/2023
C44230321	FREMONDIERE Mathis	44270 LA MARNE	BLANCHARD Joseph	61,63	AA69,AA82,ZI114,ZH7J,ZH7K,ZI110,ZE85,ZH6A,ZH6BJ,ZH6BK,ZH21,ZH72J,ZH72K,ZI117,ZI118,ZI28,ZI149,ZE19,ZE33,ZE52A,ZE52B,ZE81,ZE116,ZE117,ZP47,ZI148,ZP43,ZH19,ZH76,ZP41,ZE36,ZE37,ZE58A,ZE58B,ZE61,ZE62J,ZE62K,ZH20A,ZH20B,ZB92,ZH112,ZB93,ZB77,ZB78,ZB79,ZB80,ZB8 située(s) à LA MARNE	31/08/2023	31/12/2023
C44230322	GAEC DE L'UCAM	44170 MARSAC SUR DON	TARDIVEL Gérard	52,97	AD87,AD88,AD89,AD90,AD91,AD92,AD93,AD94,AD95,AD96,AD97,AD98,AD99,AD100,AD102J,AD102K,AD149,AD150,AD157,AD165J,AD176,AI1,AI2,AI3,AI4,AI5,AB59A,AB58,AB59B,AB60,AB61,AD28,AD29,AD30,AD31,AD35,AD36,AD37,AD38,AD39,AD40,AD41,AD42,AD43,AD44,AD53,AD54,AD55,AD66,AD située(s) à NOZAY	01/08/2023	01/12/2023
C44230327	EARL DES LILAS	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL BOERMANS	16,53	YZ14AJ,YZ14AK,YZ14BJ,YZ14BK,YZ5,YZ6,YZ7J,YZ7K,YZ9J,YZ9K,YZ12A et YZ12B située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	11/08/2023	11/12/2023
C44230328	BOISTEAU Luc	44170 ABBARETZ	FRASLIN Thierry	8,42	XC28J et XC28K située(s) à ABBARETZ	16/08/2023	16/12/2023
C44230332	GAEC DES GENETS	44140 MONTBERT	EARL LA PENISSIERE	7,48	D60A,D60B,D62,D1196,D61A,D61B,D61Z,D202,D204,D210,D211,D217,D1160 et D1189 située(s) à CHATEAU-THEBAUD	21/08/2023	21/12/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44230335	ZUMKELLER Corentin	44750 CAMPBON	GAEC LA ROSERAIE	84,26	AE39,ZL319,ZM108,ZM115,ZM118,ZL82,ZL83,ZL84,ZS61,ZL37,ZL54A,ZL54B,ZL94,ZL195,ZL197A,ZL197B,ZL226A,ZL226B,ZL228,ZM14,ZM39A,ZM39B,ZM55,ZM99A,ZM99B,ZM99D,ZO34,ZO43,ZO44,ZO45,ZO49J,ZO49K,ZP20,ZL156,ZL90J,ZL90K,ZM71,ZL27A,ZL27B,ZL53AJ,ZL53AK,ZL53B,ZL227,ZM12,Z située(s) à CAMPBON	18/08/2023	18/12/2023
C44230336	ZUMKELLER Corentin	44750 CAMPBON	GAEC ALMADOCO	44,99	BY26,BY24,ZR96,ZR270,CB2,CB3,CB4 et CB34 située(s) à DONGES	18/08/2023	18/12/2023
C44230342	GAEC AU VERGER DE BELLE COUR	44140 MONTBERT	BARRAL Geoffroy	5,94	ZY3A,ZY3B,ZY74J,ZY74K,ZY66 et ZY76 située(s) à MONTBERT	08/08/2023	08/12/2023
C44230347	GAEC FERME DE LA MORANDAIS	44160 BESNE	GAUDIN Jean-Yves	97,53	ZD79A,ZD79BJ,ZD79BK,ZE708J,ZE708K,ZH105,ZO57,YC2,YE14,YC61,YC63,ZR27J,ZR27K,ZM69,ZD25,YC66,ZO58,ZN1,ZM325,ZM52,YE13,ZR31,YC9,ZR33,ZE739,ZE737,YC67,YC62,ZD22A,ZD22B,ZD27,ZD28,ZD89,ZE87,ZE140,ZH61,ZH112,ZH120J,ZH120K,ZM70,ZR26J,ZR26K,ZR32,ZD23,ZD81,ZD4,ZD10 située(s) à DONGES et BESNE	22/08/2023	22/12/2023
C44230348	MOREAU Kévin	44370 LOIREAUXEN CE	OUVRARD Elisabeth	2,14	ZR47J et ZR47K située(s) à BELLIGNE	28/08/2023	28/12/2023
C44230354	EARL PIERROT	44520 MOISDON LA RIVIERE	SCEA MENARD	17,05	ZR22J,ZR22K,ZR24J,ZR24K,ZM4J,ZM4K et ZL6 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	16/08/2023	16/12/2023
C44230361	GAEC LE PAY	85260 ST ANDRE TREIZE VOIES	EARL LE MECHIN	68,84	YK23B,YK95J,YK95K,YH6A,YH6B,YH37,YH38,YH156,YH158,YI26A,YI26B,YI27,YI112,YK16A,YK16B,YK28,YK30,YK31,YK23A,YK46,YH207N,YK47,YL43A,YL43B,YN10J,YN10K,YN11,YN12A,YN12B,YH207M,YH207L,YH207K,YH207J,YK179,YK177 et YH218 située(s) à VIEILLEVIGNE	10/08/2023	10/12/2023
C44230362	GAEC LE PAY	85260 ST ANDRE TREIZE VOIES	SCEA RICHARD	0,58	YH205J et YH205K située(s) à VIEILLEVIGNE	10/08/2023	10/12/2023
C44230363	GAEC DES TROIS COLOMBES	44690 MAISDON SUR SEVRE	EARL LA PENISSIERE	0,88	E739,E750,E751,E824,E930,E931 et E1154 située(s) à CHATEAU-THEBAUD	17/08/2023	17/12/2023
C44230281	EARL JEROME FOREST	44320 ST PERE EN RETZ		27,96	ZV9J,ZV9K,YC236,YD6A,YD6B,YC29J,YC29K,ZV10,YC200,ZX83J,ZX83K,ZX80J,ZX80K,ZX79J,ZX79K,YC9J et YC9K située(s) à SAINT-VIAUD et SAINT-PERE-EN-RETZ	13/09/2023	13/01/2024
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C44230349	GAEC MAZIERE	44260 PRINQUIAU	GAEC DE LA MAZIERE	267,78	XC327,YD506,YD509,YD69A,YD69B,ZW14,ZW15,ZV80A,ZV80B,ZV81A,ZV81B,ZB1,ZB12J,ZB12K,ZB102,ZB150,ZB154,ZW9,ZW10,ZW13,ZI103J,ZI103K,ZV9,ZV58,ZV121,ZT1,ZB4,ZA121,YZ1J,YZ1K,YH76A,YH76B,YH76C,YH76D,ZI197J,ZI197K,ZI197L,ZI197M,ZK40J,ZK40K,ZK42,ZV84,YD71A,YD71B,YD71 située(s) à PONTCHATEAU,BESNE,PRINQUIAU,SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET et CAMPBON	05/09/2023	05/01/2024
C44230352	SCEA DE LA BRETTE	44650 LEGE		13,16	YW38,YW45A,YW45BJ,YW45BK et YW50 située(s) à LEGE	05/09/2023	05/01/2024
C44230355	GAEC DU CLOS NOE	44810 HERIC	GAEC DES CHAMPS DE DRENEUF	44,83	ZO161J,ZO161K,ZK42,ZL37,ZL38,ZO163,ZL40,ZO27,ZK9J,ZK9K,ZL39,ZK8,ZK38,ZO62,ZO67,ZO66,ZO29J,ZO61,ZO63,ZK2J,ZK2K,ZK27J,ZK27K,ZL52,ZO26J,ZO26K et ZP95 située(s) à HERIC	04/09/2023	04/01/2024
C44230357	GAEC SAINT-BIOZ	44630 PLESSE	GAEC DES AMARANTES	10,14	WN125K,WO19,WO31,YL21,YL22,WN123,WN125J,WN124 et WN122 située(s) à PLESSE et AVESSAC	13/09/2023	13/01/2024
C44230359	LE BERRE Maxence	44440 JOUE SUR ERDRE	GAEC DES GREES	31,13	ZV94,ZV96,ZI82,ZI166,ZI167,ZV1,ZV14,ZV75,ZV80,ZV2,ZT27AJ,ZT27AK,ZT27B,ZV3,ZV23A et ZV23B située(s) à JOUE-SUR-ERDRE	12/09/2023	12/01/2024
C44230364	GAEC LA VALLAIS	44360 ST ETIENNE DE MONTLUC	BABIN Georges	5,43	XO14J,XO14K,XO14L,XO14M et XO14N située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	14/09/2023	14/01/2024
C44230365	SCEA BAYART	44810 LA CHEVALLER AIS	SCEA DE KER MARIA	5,48	ZI22J,ZI22K,ZI119J,ZI119K,XE28,ZK27,ZI18,ZK12J et ZK12K située(s) à LA CHEVALLER AIS et SAFFRE	18/09/2023	18/01/2024
C44230366	GAEC NOUAIS	44390 NORT SUR ERDRE	GAEC DES CHAMPS DE DRENEUF	48,46	ZP64,ZO20,ZP61,ZO54,ZP66,ZO16,ZO35,ZP9,XC13J,XC13K,ZO40,ZP2,ZP10,ZO23,ZO15,ZP1,ZO14,ZO10,ZO48,XC11,ZO11,ZO7,ZO9,ZO12,ZO18,ZO22,ZO36,ZO37,ZP4,ZP60,ZP63,XC12J,XC12K,XC14J et XC14K située(s) à HERIC et SAFFRE	21/09/2023	21/01/2024
C44230367	DANTHON Joris	44520 GRAND AUVERNE		1	ZC90 située(s) à GRAND-AUVERNE	20/09/2023	20/01/2024
C44230368	EARL LES GRANGES DU MANOIR	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU	EVEILLARD Gérard	29,79	XD67,XD64,XD46,XD72,XD7J,XD7K,XD33J et XD33K située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	21/09/2023	21/01/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la	Autorisation tacite à compter

				hectare s)		demande	du :
C44230369	SCEA FERME DE SAVENAS	44350 GUERANDE	LEROUX Christophe	82,07	ZR75,ZR236,ZE41,ZE40,ZR230,Z R69K,ZR69J,ZR15K,ZR15J,ZP15 K,ZP15J,ZP19L,ZP19K,ZP19J,ZP 16K,ZP16J,ZV63B,ZV63AK,ZV63 AJ,ZV61,ZW60B,ZW60AK,ZW60 AJ,ZW59B,ZW59A,ZW58,ZP36L, ZP36K,ZP36J,ZR235,ZP8,ZP195, ZP196,ZP5J,ZP5K,ZP9,ZR77J,ZR 77K,ZP20J,ZP20K,ZP20L,ZR14J, ZR14K,ZR12 située(s) à GUERANDE et SAINT-LYPHARD	04/09/2023	04/01/2024
C44230370	EARL DES MORTIERS	44130 BLAIN	EARL DU CANAL	20,05	G696,G617,G661,G662,G668,G6 69,G681,G714,G716,G717,G718, G1541,G1597,G1599,G1601,G16 03,G1650,G1653,YK10,G699,G61 6,G675,F757,G693,G694,G700,G 787,G788,G793,G776,G780,G781 ,YE25,G791 et F751 située(s) à BLAIN	06/09/2023	06/01/2024
C44230371	EARL LA FERME MONASTERI ENNE	44580 LES MOUTIERS EN RETZ		2,47	ZA34J et ZA34K située(s) à LES MOUTIERS-EN-RETS	12/09/2023	12/01/2024
C44230376	MONNIER Harold Davy	44130 FAY DE BRETAGNE	GAEC THEBAUD - BRIAND	41,23	XD125,YZ18AJ,YZ18AK,YZ18BJ, YZ18BK,XD105J,XD105K,YZ24A J,YZ24AK,YZ24B,YZ20AJ,YZ20A K,YZ20B,XE45A,XE45B,XE45C,Y Z22AJ,YZ22AK,YZ22B,YX9,YX10 ,YX11,YX12AK,YZ21AJ,YZ21AK, YZ21B,XD35J,XD35K,XD72,XE44 A,XE44B,YX12AJ,YX12B et YX12C située(s) à FAY-DE- BRETAGNE	15/09/2023	15/01/2024
C44230379	GAEC HUBERT	44540 VALLONS_D E_L'ERDRÉ	SARL CANDE FRUITS	16,47	B1160,B1157,B1154K,B1154J,B63 ,B46,B45,B1162,B1152,B1150,B1 148,B1146,B1144,B1142,B1066,B 90 et B89 située(s) à FREIGNE	25/09/2023	25/01/2024
C44230382	GAEC DE LA CHALANDIE RE	44410 HERBIGNAC	GAEC DU COSQUER	6,45	ZM169A,ZM169B,ZS112AJ,ZS112 AK et ZS112B située(s) à HERBIGNAC	25/09/2023	25/01/2024
C44230385	BOUSSU Baptiste	44320 CHAUMES- EN-RETS	BERTRAND Renaud	1,66	K320 et F191 située(s) à ARTHON-EN-RETS	28/09/2023	28/01/2024
C44230393	GAEC DU CHATAIGNIE R	49110 MONTREVAU LT-SUR- ÈVRE	EARL DES SABLES	4,31	ZE12K et ZE12J située(s) à BELLIGNE	27/09/2023	27/01/2024
C44230399	FERMANEL Aude	44210 PORNIC		3,95	XT244 et XT273 située(s) à PORNIC	27/09/2023	27/01/2024
C44230400	GAEC DU PETIT PROCÉ	44240 SUCE SUR ERDRE	BRARD Jacques	91,94	YI28,YI18,YA45J,YA45K,YI21,YA7 ,D278,D279,D295,D296,D297,D2 99,D300,D301,D303,D304,D305, D306,D307,D308,D310,D311,D31 2,D313,D314,D315,D316,D317,D 318,D319,D320,D321,D322,D323, D324,D325,D326,D346,D347,D34 8,D349,D350,D351,D353,D354,D 355,D361,D362,D363,D364,D108 située(s) à SUCE-SUR-ERDRE et GRANDCHAMPS-DES- FONTAINES	22/09/2023	22/01/2024
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C44230401	GAEC DU PETIT PROCÉ	44240 SUCE SUR ERDRE	GAEC CHESNAIE S MINIER	51,63	BA2,BA4,C500,C479,C478,AC16,AY8,AY10,AY15,C1632,C1635,C1638,C495,C496,C497,C498,C499,C614,C615,C616,C683,C691,C692,C693,C694,C695,C696,C697,C724,C725,C727,C728,C729,C763,C1060,C1324,C370,C501,C502,C598,C599,C600,C612,C613,C618,C629,C662,C663,C664,C682,C683 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES et CASSON	22/09/2023	22/01/2024
C49230200	SCEA DE LA VALLEE DU JEU	49290 CHALONNES SUR LOIRE	EARL DU PINELLIER NEUF	2,11	F293,F1866 et B748 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE et MAUGES-SUR-LOIRE	07/07/2023	07/11/2023
C49230232	EARL LAIT BEL CHEVRE	49340 CHANTELOU P LES BOIS	EARL LAIT BEL CHEVRE	77,06	AB80Z,AL219,AB77,AB80A,AB81,AB84,AB166,AL25,AL47,AL48,AL63,AL66,AL67,AL76J,AL76K,AL79,AL80J,AL80K,AL81,AL86,AL88,AL90,AL91,AL119J,AL119K,AL166,AL36,AL42,AL127,AL130,AL131,AB121J,AB121K,AB132J,AB132K,AB133,AB134,AB135,AB136,AB137,AB138,AB173,AL11,AL13,AL77	09/07/2023	09/11/2023
C49230305	EARL LA GERMELLIERE	49490 GENNETEIL	BESSION Christiane	49,55	D289,D290,B25,B45,B46,B242,B254,B1032,B1033,B86,B89,B90,B92,B94J,B95,B99,B102,B214,B276,B290,B8,B9,B26C,B27,B30,B31,B201,B202,B234,B744,B138,D291,D292,B96,B97,B19A,B19B,B26A,B28,B29,B32,B33,B34,B748,D3,D23,D24,B26B,B101,B97 et D288 située(s) à CHIGNE,NOY	13/07/2023	13/11/2023
C49230347	GELU Tanguy	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	GELU Evelyne	70,59	A76,A77,A78,A79,A80,A81,A94,A95,A96,A97,A1054,A1059,A83,A84,A85,A86,A87,A88,A1062,ZO14A,ZO14B,ZO14C,ZR8A,ZR8C,A458,B73,B79,C194,C196,C197,C1173,C1175,A59,A58,A57,A56,A69,A70,A71,A72 et A73 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,AMPOIGNE,CHEMAZE,ME E et MENIL	18/07/2023	18/11/2023
C49230351	GAUTIER Océane	49340 NUAILLE	CAILLETON Philippe	9,62	B187,B188,B190,B178,B179,B180,B193A,B193Z,B194,B196,AC10 et AC11 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES	19/07/2023	19/11/2023
C49230422	SARL L'ATERROIRE	49400 SOUZAY CHAMPIGNY	SARL L'ATERROIRE	11,15	CI59,CI60,B584,ZA138,ZA140,B585,ZO139,B267A,F466,F467,F468,F469,F470,ZD200,ZD206,C297,A409,ZB121,ZD204,ZD212,ZO113,ZO266,ZO267,ZO330,ZO350J,ZO350K,ZO351,AD373,ZO49J,DY48,ZO26,ZO29,ZO32,ZO35,ZO36,ZO37,ZO40,ZO45,ZO265,ZO268,ZO270,ZO278,ZO319,C130,ZD205,A528	11/07/2023	11/11/2023
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230428	BARREAU Emilien	49660 SEVREMOIN E	SICARD Dominique	36,21	C53,C52K,C52J,C65,B411,C21,B409,C40J,C41A,C54A,C55,C57,C58,B369K,C59,C60,C64,C66,C67,C68,C45C,B369J,B382J,B383,C19,C45A,C74,C75,C536,C538,C539,B382K,C41B,B412,B413 et B410 située(s) à SEVREMOINE	23/07/2023	23/11/2023
C49230439	GAEC LRJ	49240 AVRILLE	GAEC JLR	357,92	D787,D832,D1044,D1045,D1052,D1065,C105,C113,D1053,D1054,D1055,D1056,D1062,D1064,D2109,B192,B197,B198,B199,B201,B222,AA286,ZA6,ZA11,D667,ZH8J,ZH8K,ZH8L,ZH26A,ZH26Z,ZH27J,ZH27K,A184,A283,A285,ZH67,ZH70,ZH71,D649,D651,D656,D660,D661,D662,D666,D668,D669,D671,	24/07/2023	24/11/2023
C49230440	GAEC LRJ	49240 AVRILLE	GAEC DU MONCELAY	4,12	AC139 et AC137 située(s) à ANGERS	24/07/2023	24/11/2023
C49230461	CELLIER MATHIAS	44670 LA CHAPELLE GLAIN	FERRON Dominique	41,02	D223,ZD126,ZD128,ZD130J,ZD130K,ZI25A,ZI25B,ZI71,ZI75,ZI76A,ZI76BJ,ZI76BK,ZI76CJ,ZI76CK,ZI76D,ZI77J,ZI77K,ZI80,ZI86J,ZI86K et ZI24B située(s) à CHALLAIN-LA-POThERIE et LOIRE	25/07/2023	25/11/2023
C49230467	GAEC MAY BELLES JEHO	49122 LE MAY SUR EVRE	LANDREAU Cyril	63,45	A241,A245,A340,A687,A922,A1215,A1217J,B607,B609,A6,A7,A8,A194,A28,A29,A179,A180,A181,A182,A184,A185,A186,A187,A1211,AC79K,A189,A190,A191,A199,A201,A203,A204,A205,A206,A215,A217J,A228,A229,A230,A231,A232,A233,A234J et A237 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	07/07/2023	07/11/2023
C49230471	EARL DE LA HOUSSELIERE	49380 FAYE D ANJOU	PAPIN Jean Bernard	23,39	ZD150,AC63,ZN74A,ZN73K,ZN58,ZD42,ZD22,ZD20,ZN84,ZM10,ZN47,ZN57,ZN85,AC21J,AC22,AC27,ZN6 et ZD147 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	06/07/2023	06/11/2023
C49230477	SARL DU BROUTEBIQUET	49610 MURS ERIGNE	EARL MENARD	6,03	A817,A824,A826,A828,A829,A830,A831,A832,A835,A839,A1661,A1662,A1740,A2210,A2211,A2212,A1741,A2213 et A2214 située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE	21/07/2023	21/11/2023
C49230487	SCEA LES RUAUX	49400 BELLEVIGNE -LES-CHATEAUX	EARL DOMAINE DE VAR RAINASSE	1,9	ZE185,ZE186,ZE509,ZE511,ZE13,ZE14,ZE15,ZE16,ZE17 et ZE18 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG	11/07/2023	11/11/2023
C49230491	GAEC LE GRAND JARDIN	49770 LONGUENEE -EN-ANJOU	HAEZEBROUCK Nicolas	7,19	B322,B346,B967 et B1026 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	08/07/2023	08/11/2023
C49230496	GEMIN Dany	49220 LE LION D ANGERS	EARL LA VOIE LACTEE	41,61	ZT22J,ZT22K,B3986,B3988,A4521,A373,A374,B552J,B552K,B553,B554,B555,B557,B558,B571J,B571K,B572,B574J,B574K,B736,B739,B740,B742J,B3893J,B3989,ZM5,ZM10,ZM20,ZT20J et ZT20K située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	28/07/2023	28/11/2023
C49230503	RENIER DELESTRE Magali	49500 CHAZE SUR ARGOS		1,64	YM8 et YM27 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS	31/07/2023	30/11/2023
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230505	EARL LA PIERRE LEVEE	49260 EPIEDS	EARL LA PIERRE LEVEE	125,6	ZA30,E54,E364,E387,E60,E61,ZA20,ZA21,ZA22,I79,ZB41,ZB110J,ZB110K,ZB84,ZB85,ZC49,ZC50,ZC51,ZC97,ZD76,ZC101,ZE2,ZE1,ZE38,ZH29,ZH32,ZH36,ZH55,ZH62,ZH68J,ZH68K,ZI10,ZI11,ZI104,ZI106,ZI2,ZI12,ZI13,ZI37,ZI36,ZI9,ZI38,ZI60,ZK23,ZK25,ZK171,ZI51,ZI59,ZI75,ZI76,ZI8	21/07/2023	21/11/2023
C49230506	TOURNEUX Olivier	49440 LA CORNUAILLE	EARL DE LA PICAUDAIE	27,03	B200,B201,B202,B204,B205,B206,B207,B208,B209,B210,B211,B212,B213,B214,B230,B231 et B234 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	27/07/2023	27/11/2023
C49230507	GAEC BEAUCHEN E	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	EARL DE LA PICAUDAIE	18,16	H477,H480,B215,B216,B217,B218,B219,B220,B221,B222,B223,B224,B225,B226,C280,C284,C285,C290,C510 et C574 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	07/07/2023	07/11/2023
C49230508	EARL LES PLANTES	49260 ST CYR EN BOURG	EARL DOMAINE DE VAR RAINSSE	1,99	ZA165J,ZA165K,ZE2 et ZE701 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG	20/07/2023	20/11/2023
C49230510	EARL BIOTTEAU-MARY	49270 OREE D'ANJOU	MARY David	4,62	ZK19J,ZK19K et ZK19L située(s) à ORÉE-D'ANJOU	19/07/2023	19/11/2023
C49230511	BRAULT christopher	49480 VERRIERES-EN-ANJOU		2,27	B1130J,B1130K,B1132,B1134,B1133,B1363 et B1366 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	26/07/2023	26/11/2023
C49230521	SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN	49510 BEAUPREAU -EN-MAUGES	GAEC CHUPIN	10,04	ZA18J et ZA18K située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	28/07/2023	28/11/2023
C49230522	SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN	49510 BEAUPREAU -EN-MAUGES	EARL CROIX ROUGE	5,83	C440,C441,D51J,D51K et D53 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	28/07/2023	28/11/2023
C49230523	GAEC CHUPIN	49122 LE MAY SUR EVRE	EARL CROIX ROUGE	42,46	B365,B366,B523,B744,B747,B749,B751,C10J,C10K,C14,C20,C100,C522,C523,C527,C574,C575,C576A,C577A et C742 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	28/07/2023	28/11/2023
C49230526	SCEA LES MERIBELLES	49400 SOUZAY CHAMPIGNY	DEZE Jean-Yves	9,69	E633,E644,ZA132,B54,ZA50,B255,B256,B845,C339,C340,C341,C344,C585,C586,B254,B56,A958,A961,A962,A963,A1447,A1463,A1465,A1467,B53,B55,C342,C343,ZA143,ZA36,ZA37 et ZA199K située(s) à FONTEVRAUD-L'ABBAYE,SOUZAY-CHAMPIGNY et TURQUANT	21/07/2023	21/11/2023
C49230530	TOULLIER Blandine	49700 TUFFALUN	EARL FLORE ET EMMANUEL RIALLAND	9,86	ZV119,ZV16,ZV118,ZS16,ZS17,ZS18,ZS22,ZS23,ZS37,ZS38,ZS45,ZS46,ZS101,ZS5J,ZS5K,ZV69A et ZV69B située(s) à DOUE-EN-ANJOU	20/07/2023	20/11/2023
C49230532	GAEC DES FOUILLOUX	49170 ST MARTIN DU FOUILLOUX		3,23	C177,C178,C179,C180,C291,C292,C293,C295,C296,C297,C298,C300 et C934 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	06/07/2023	06/11/2023
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230536	EARL DE LA BRETAUDIE RE	49600 BEAUPREAU -EN-MAUGES	BANCHERE AU Romain	14,51	WN125,WN126,WN127,WN228, WN229,WN311J,WN311K,WN28, WN39J,WN39K,WN39L,WN148, WN40J,WN40K,WN40L et WN313 située(s) à JALLAIS	24/07/2023	24/11/2023
C49230539	EARL BIOTTEAU-MARY	49270 OREE D'ANJOU	EARL DE LA CHETINIERE	6,98	ZD44 et ZD39 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	19/07/2023	19/11/2023
C49230540	EARL BIOTTEAU-MARY	49270 OREE D'ANJOU	BROUARD Didier	4,57	ZK16L,ZK16M,ZK16K,ZK16J et ZK56 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	19/07/2023	19/11/2023
C49230541	AUGEREAU Fanny	49140 SEICHES SUR LE LOIR		1,5	ZM26AK et ZM26AJ située(s) à SEICHES-SUR-LE-LOIR	10/08/2023	10/12/2023
C49230542	EARL BIOTTEAU-MARY	49270 OREE D'ANJOU		2,11	ZL122 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	19/07/2023	19/11/2023
C49230555	SCEA MARTIN ET FILS	49700 LOURESSE ROCHEMENIER	INDIVISION MARTIN Jean Yves	62,4	YK7,ZP1,ZR43J,ZR43K,ZS49,ZP6,ZP10J,ZR42,ZS8,ZS9J,ZS9K et ZS27 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER	25/07/2023	25/11/2023
C49230567	EARL ROCHARD	49600 BEAUPREAU -EN-MAUGES	BANCHERE AU Romain	5,43	WN44K,WN44J,WN44L,WN44M et WN408 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	31/07/2023	30/11/2023
C49230569	VALLET Pascal	49230 TILLIERES	TILLEAU Valerie	11	C229,C232,C233,C235A,C235B, C236,C237,C238,C239,C240,C265,C266,C267,C268,C269,C1425, C1527 et C1763 située(s) à SEVREMOINE	31/07/2023	30/11/2023
C49230581	EARL LA PIERRE LEVEE	49260 EPIEDS	PETITEAU Jules	4,62	C550,C758,ZM67A,ZM67B,ZM66A et ZM66B située(s) à MONTREUIL-BELLAY	21/07/2023	21/11/2023
C49230605	VALLET Pascal	49230 TILLIERES	AUGEREAU Frédéric	1,96	B127 et B126J située(s) à SEVREMOINE	31/07/2023	30/11/2023
C49230606	VALLET Pascal	49230 TILLIERES	FLEURANC E Denis	0,65	C274,C273,C272,C271,C270,C277,C276 et C275 située(s) à SEVREMOINE	31/07/2023	30/11/2023
C49230189	AVRIL Guillaume	49130 STE GEMMES SUR LOIRE	BRAZILLE Sebastien	1,34	DY47B,DY47C et DY47D située(s) à ANGERS	23/08/2023	23/12/2023
C49230293	EARL FLAM	49260 BELLEVIGNE -LES-CHATEAUX	PASQUIER Guillaume	134,7	ZD212,ZD276,ZC348,ZB907,ZD66,ZE28,ZC280,ZB820,ZA724,ZB250,ZA722,ZA72,ZB288,ZA103A,ZB287,ZB821,ZB885,ZC231,ZC232,ZC520,ZA308,ZA309,ZB798,ZB799,ZA139,ZA723J,ZA723K,ZD93,ZD134,ZB887,ZC247,ZC248,ZC252,ZC301,ZC531,ZE68,ZA272,ZA370,ZH84,ZH116,F224,F234,F255,F63	08/08/2023	08/12/2023
C49230307	NOEL Romain	49490 LA PELLERINE	EARL DROIT AU BUT	1,29	A421 et A444 située(s) à LA PELLERINE	03/08/2023	03/12/2023
C49230308	NOEL Romain	49490 LA PELLERINE	BOITTEAU Marie Hélène	8,2	A375,A410,A411,A412 et A413 située(s) à LA PELLERINE	03/08/2023	03/12/2023
C49230452	EARL VERGERS DE SOURS	49110 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL DE LA REAUTE	40,34	D296,D298,D445,D451,D454,D169J,D169K,D182,D265,D273,D274,D283,D301,D349,D981,D374,D367,D365,D266,D557,D560,D747,D1054,D1373,D288,D1352 et D295 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	24/08/2023	24/12/2023
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230469	EURL LA CITADELLE MILLE ET UNE P	49160 BLOU	BOURGET Jacky	4,46	Y17 située(s) à BLOU	03/08/2023	03/12/2023
C49230495	GEMIN Aurélien	49220 ERDRE-EN-ANJOU	EARL LA VOIE LACTEE	18,97	A4520,A1289,A1290,A1291,A1292,A1295,A1296,A1299,A1300,A1301,A1302,A1303,A1304J,A1304K,A1305,A1306,A1307,A1308,A1797,ZM1,ZM2,ZO5,ZO6 et ZO7 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	08/08/2023	08/12/2023
C49230514	GAEC DES BEL'ROUSSES	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	CAILLEAU David	11,52	D318,D316A,D320,ZC24,ZC5,ZC7,ZC8J,ZC8K,ZC8L,ZC8N et ZC23J située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	08/08/2023	08/12/2023
C49230528	GAEC HAUTE PREVOTE	49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE	GALISSON Jérémie	5,38	G121,G122,G124 et G125 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	08/08/2023	08/12/2023
C49230537	CHOUTEAU Sylvain	49120 LA TOURLANDRY	EARL DES NEIGES	22,5	B1104,B1118,B1120,B1119,B1117K,B1117J,B1103,B661,B162,B660J,B269,B259,B256,B171,B261,B1106,B1105,B265 et B258 située(s) à TREMENTINES	12/08/2023	12/12/2023
C49230538	BONNEAU Jocelyne	49300 CHOLET	BONNEAU Jean Luc	121,89	AL77,AL79,AL80,AL81,AN86,AN87J,AN87K,AN89,AN90,AN91,AN92,AN94,AN95,AO38,AO39,AO40,AO41,AO51,AO52,AO53,AO54,AO55,AO57,AO58,AN1,AN2,AN3,AN6,AN7,AN8,AN9,AN12,AN13,AN15,AN16,AN17,AN18,AN19,AN20,AN22,AN23,AN24,AN25,AN26,AN27,AN28J,AN28K,AN31,AN32,AN33,AN100A,A	03/08/2023	03/12/2023
C49230541	AUGEREAU Fanny	49140 SEICHES SUR LE LOIR		1,5	ZM26AK et ZM26AJ située(s) à SEICHES-SUR-LE-LOIR	10/08/2023	10/12/2023
C49230547	EARL TERRES MELEES	49380 BELLEVIGNE -EN-LAYON	BLOUIN Nicolas	84,15	F123,C375J,C375K,C376,A312,A313,A393,A394,A395,A520,G350,A542J,A542K,A543,A625,A626,A628,A629,E761,E762,E763,E764,E765,E766,E767,E768,E804,E903,E904,E928,A590,A591,C358,C359,G91,G429,C357,D106,G351,A459,A467,A468,A469,A470,A750,A832,F124,F126,A539,A544,A5	04/08/2023	04/12/2023
C49230548	EARL TERRES MELEES	49380 BELLEVIGNE -EN-LAYON	GAEC BLOUIN BOUSQUET	62,36	B45,B46,B97,B98,B102,B104,B105,B107,B108J,B108K,D366J,D366K,D378,D379,D380,D1065,B100J,B100K,B101J,B101K,B106,B109J,B109K,B357,B36,B37,B38,B47,B30,B31,B32 et B103 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	04/08/2023	04/12/2023
C49230551	DELAUNAY Denis	49380 BELLEVIGNE -EN-LAYON		3,4	B863 et B638 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	10/08/2023	10/12/2023
C49230559	BELIARD Laurent	49700 CONCOURS ON SUR LAYON	MENARD Mireille	18,67	YH16,YE19L,YH27,YE19K et YE19J située(s) à DOUE-EN-ANJOU	17/08/2023	17/12/2023
C49230593	EARL DE LA THEILANDE	49310 LYS-HAUT-LAYON	SCEA DU PUY MONTBAULT	5,84	J129,J131,J289,J291,J292 et J293 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	25/08/2023	25/12/2023
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230501	GAEC BURET	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	GAEC DU GRAND MAILLE	5,21	B35 et B34 située(s) à QUERRE	12/09/2023	12/01/2024
C49230512	BELLIER Romain	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	GAEC DU GRAND MAILLE	5,66	B111,B353 et B359 située(s) à QUERRE	19/09/2023	19/01/2024
C49230524	FREMONDIE RE Jules	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	SCEA DU VIEUX MOULIN	4,25	D33 et D824 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	06/09/2023	06/01/2024
C49230525	FREMONDIE RE Jules	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL POM ET FLEUR	2,71	C1049 et C1050 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	06/09/2023	06/01/2024
C49230543	EARL AUX COULEURS DU TEMPS	49450 SEVREMOIN E	MENUAU Florian	59,08	ZK70,ZI31,ZK22,ZD59J,ZD59K,A B168,AB172,AB181,AB184,AB188,ZI146,ZA26A,C1683,C1680,C1429,ZK21,AC107,AC108,ZE1,ZE47A,ZE47B,ZI32,ZI33,ZI35,ZI56A,ZK18A,ZK18B,ZK19,E978,C392,ZI21,ZI42,ZI43,ZI51,ZI28,ZI139,AB164,AB157,AB160,ZI20,AB156,ZC24,AB165J,AB165K et AB18	12/09/2023	12/01/2024
C49230550	SAS CLOS DE FAVERAYE	49380 BELLEVIGNE -EN-LAYON	EARL VINCENT REUILLER	53,42	A640,A643,A645,A652,A658,A659,A661,A662,A663,A664,A665,A666,A667,A671,A672,A673,A674,A675,A677,A678,A679,A681,A682,A683,A684,A685,A686,A687,A688,A691,A692,A693,A694,A696K,A702,A703,A704,A705,A708,A709,A710J,A710K,A716,A717,A729,A730,A731,A732,A806,A807,A9	05/09/2023	05/01/2024
C49230552	EARL PATURONS O KOZON	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	GAEC DU KOZON	133,8	YA5J, YA5K, YA6, YA7J, YA7K, YA8J, YA8K, YA9, YB1, YB17J, YB17K, YB21A, YB21B, B1152, D100, D723, D724, D725, D726, YD78, YD76, ZM52, YB18, YB19, YB27J, YB27K, YB2, ZM26A, ZM26B, ZM26C, ZM27, ZM28, ZM29, ZM49, ZA15J, ZA15K, YD8J, YD8K, YD31J, YD31K, ZM30, B1156, YA13AJ et YA13AK située(s) à CHEM	29/08/2023	29/12/2023
C49230557	SCA DE LA HAYE	49270 LANDEMONT	SCA DE LA HAYE	119,14	B359,B372,B374,B387,B388,B389,B390,B392,B393,B394,B396,B397,B399,B400,B597,B600,B614,B616,B619A,B621,B623,B624,B625,B626,B629,B737,B781,B799,B815,B831,B1026,B1027,B1029,B1034,B1035,B1037,B1040,B1042,B1044,B1045,B1047,B1048,B1050,B1061,B1063,B1065A,B1065B,	01/09/2023	01/01/2024
C49230558	GALISSON Norbert Norbert	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL DES GRANDES ROCHERES	72,67	C305,C300,C299,C298,C297,C286,C285,C275,C274,C231,C230,C110,C108,C306J,C400,C401,C402,C636,C795,C882,C886,C887,C928,C929,C938,C940,C988,C990,C992,C996,C997,C999,C1045,C1047,C1051,C1053,C1122,C1124,C1126,C264,C266,C271,C272J,C272K,C276,C277,C278,C284,C347,	31/08/2023	31/12/2023
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230560	LOUDIN Patrice	49250 LOIRE-AUTHION	SCEA DE LA VALLEE	164,66	ZD520J,ZD520K,ZN48,ZI19,ZI41,ZI43J,ZI43K,ZE25A,ZE51J,ZE51K,YC146J,YC146K,YC148AJ,YC148AK,ZB1,ZB64,ZB65,ZB78,ZB79,ZI8,ZI21,ZK5,ZK152,ZK154,ZA48,ZP72,ZB3,ZB4,ZB5,ZB6,ZS17,ZS18,ZS19,ZK14,ZK81,YC73,ZA10K,ZA14,ZA15,ZA18,ZC9,ZC19,ZC36,ZH19,ZH47,ZH48A,ZH48B,ZH66	01/09/2023	01/01/2024
C49230573	EARL MOREAU	49220 LE LION D'ANGERS	EARL MOREAU	67,94	AB135,AB153,AB154,AB155,AB157,AB184,AB213,AB215,AB217,AB219,AB226,AB228,A430,A431,A432,A433,A436,A437,A442,A691,A694,B87,B90,B91,B478,A334,AB66,A335,A336,AB65,A337,A338,A339,AB64,A340,A344,AB34A,A405,A750,AB33,A749,AB69,A728,AB75,AB118,AB119,AB121,AB140,A	13/09/2023	13/01/2024
C49230577	SARL AUBIN	49390 VERNANTES	PASQUIER Jacky	24,35	ZS31,ZS30,ZR57K,ZR57J,ZR56K,ZR56J,ZR55K,ZR55J,ZR41,ZD3A,ZD2K,ZD2J,ZB78,ZB76,ZB71,ZR54K,ZB77,ZR54J et ZR38A située(s) à VERNANTES	15/09/2023	15/01/2024
C49230578	GAEC DE LA HUTTE	49310 MONTILLIERS	CLEMOT Joel	2,58	B390 et B393 située(s) à MONTILLIERS	12/09/2023	12/01/2024
C49230580	SCEA DOMAINE DE LA FAULTRIERE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	CHARRUAU André	67,41	B740,B11,B12,B200,B202,B203,B206,B208B,B209,B214,B218,B219,B636,B641,B642,B700,B210,B211,B212,B213,B231,B232,B233,B234A,B235,B236,B238,B239,B240,B242,B245,B246,B248J,B248K,B249,B253,B404,B407,B410,B411,B412,B418,B419,B649,B651,B654,B658,B664,B665,B668,B66	15/09/2023	15/01/2024
C49230584	POIRIER Antoine	49700 DENEZE SOUS DOUE	EARL DE LA BRETAUDIERE	109,45	B583,ZR24J,ZR24K,ZR31J,ZR31K,ZR31L,ZR32J,ZR32K,ZD163,ZD164,ZD277,C337,C340,C342,D281,D282,D286,D287,D290,D292,D296,D297,B539,B541,B545,B550,B551,B552,B573,B576,B577,B580,B584,B585,B586,B587,B588,B589,B590,B591,B592,B593,B786A,B820J,B820K,B1027J,B1027K,B10	05/09/2023	05/01/2024
C49230586	SACRE Solene	49530 OREE D'ANJOU	GARNIER Daniel	73,17	ZH38,ZA98,ZK137,ZA83,ZA99,ZI65,ZK6,ZK11,ZI66,ZI67,ZI68,ZK10J,ZK10K,ZK148,ZI69,ZI70,ZK74,ZK139,AD145,ZK70,ZH37,ZA92,ZI52,ZE228J,ZE228K,ZA96,ZE68J,ZE68K,ZB112,ZE64,ZA77,ZB134J,ZB134K,ZE230,ZA94,ZE67,ZA93,ZA78,ZA97,ZB140,ZA76,ZB143,ZA79,ZB128J,ZB128K,ZB139J,	15/09/2023	15/01/2024
C49230595	PAPIN Jérôme	49510 LA POITEVINIERE		5,16	A1094,A1096,A1106,A245,A246,A247,A249 et A251 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	07/09/2023	07/01/2024
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230599	PICHARD Eugénie	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	PICHARD Jean	32,92	B25,B26,B222,B223,B544,B546,B640,B18,B19,B40,B41,B43,B205,B206,B207,B208,B209,B210,B214,B215,B216,B217,B218,B224,B227,B228,B231,B233AJ,B233AK,B241,B244,B246,B545,B564,B600,B703,B705,B708 et C74 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	13/09/2023	13/01/2024
C49230600	EARL DU MANOIR	49270 LANDEMONT	EARL DU MANOIR	52,03	A643,A1263,A450,A456,A457,AC203,A434,A625,A1968,A437,A350,A1579,A23,A1242,A1299,A621,A25,A26,A27,A1380,A9,A10,A11,A615,A616,A617,A618,A619,A620,A622,A623,A626,A1302,A1305,A15,A19,A24,A438,A18,A35,A36J,A36K,A37,A455A,A17J,A17K,AC205,A57,AC204,AC354,AC361,A	21/09/2023	21/01/2024
C49230602	METAYER Bernadette	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL METAYER	42,22	ZP14,ZP13,E1830,ZO2,E302,E303,E305,E472,E499,E500A,E501,E502,E503,E509,E1828,ZO1J,ZO1K,ZO4,ZP35J et ZP35K située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	08/09/2023	08/01/2024
C49230603	GAEC GELINEAU	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	CHARRUAU André	11,03	C1149,A525J,A525K,A762,A80J,A521,C827,C1148,C822,C828 et C1042 située(s) à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU	06/09/2023	06/01/2024
C49230610	SCEA DU GRELON	49260 EPIEDS	SCEA DU GRELON	5,04	E150,E154,E201J,E201K,ZM59,ZM61,ZC353,ZB830 et ZC239 située(s) à EPIEDS, SAINT-CYR-EN-BOURG et BREZE	20/09/2023	20/01/2024
C49230612	EARL LAMBERT JEAN PAUL	49122 BEGROLLES EN MAUGES	EARL BENAITEAU DANIEL	11,57	B575,B582,B763J,B763K,B1505,B1550 et B1562 située(s) à BEGROLLES-EN-MAUGES	10/09/2023	10/01/2024
C49230613	GAEC DES FOSSES	49170 SAVENNIERE S	GAEC DES FOSSES	1,69	ZA141J et ZA141K située(s) à BEHUARD	08/09/2023	08/01/2024
C49230615	LE GALL Germain	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	GAEC LA PINGRIERE	275,18	ZT4J,ZT4K,ZT29,ZB5J,ZB5K,ZB6J,ZB6K,ZB15,ZB31,ZN25,ZN27J,ZN27K,ZN30,ZN31,ZN50,ZN85,ZN89,ZN90,ZN93,ZO6J,ZO6K,ZO6L,ZO6M,ZO6N,ZO10,ZO29,ZO25,ZO28J,ZO28K,ZO28L,ZO28M,ZO28N,ZA24J,ZA24K,ZA25,ZB4J,ZB4K,ZA19,ZA20,ZA21,ZB7,ZB10J,ZB10K,ZB10L,ZB10M,ZB16,ZB29,ZB30,ZA2	14/09/2023	14/01/2024
C49230617	DESRANG ES Sylvie	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE		1,12	ZM17,ZM40,ZM41,ZM42 et ZN164 située(s) à SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	21/09/2023	21/01/2024
C49230620	GAEC DE LA RAGANERIE	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	EARL CHATEAU PIERRE BISE	1,71	D537,D539,D540J et D556 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	21/09/2023	21/01/2024
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230621	POTOCZNY Guillaume	49450 SEVREMOIN E	EARL DE LA CHAISE	60,8	A177,A182,A183,A190,A193,A195,A196,A198,A200,A201,A202,A203,A206,A208,A209,A867,A1150,A1153,A1154,A1155,A1969,A1975,A31J,A31K,A11,A12,A13,A32,A1251,B930,B931J,B931K,B932,B933,B164,B166,B423,B425,B888,A1,A2,A8,A9,A14,A34,A35,A43,A44,A45,A46,A47,A207A,A1515	19/09/2023	19/01/2024
C49230624	EARL LE PETIT CHAMP LOIN	49700 DOUE-EN-ANJOU	MONTEIRO Alexandre	3,27	YC68,YC92,ZI100,ZI101 et ZI99 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	12/09/2023	12/01/2024
C49230626	EARL LE PARADIS	49700 LOURESSE ROCHEMENER	EARL MUSSET LAURENT ET ISABELLE	83,9	A9,A10,A79,A82,A130A,A207,A208,A660,A692,A737J,A4,A5,A7,A8,A24,A199,A206,A209,A661,A693,C51J,C51K,ZA1 et ZB12 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	13/09/2023	13/01/2024
C49230630	EARL PIRON	49290 BOURGNEUF EN MAUGES	EARL HUMEAU	36,58	A125,A123,A122,A121,A120J,A126,A190,A191,A192,A193,A194J,A497,A867,A989,A991,A1039,A1040,A1041,A118,A117,A116,A98J,A96,A94,A93,A92,A90,A88,A84,A83 et A51 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	15/09/2023	15/01/2024
C49230631	EARL LE PLESSIS	49310 TREMONT	EARL FROGER ROBERT	16,14	A332,A333,A124,A125,A126,A127,A128,A129,A130,A131,A132,A350,A358,A360,A361,A362,A374,A375,A376,A377,A378,A385,A386,A387,A388,A394,A412,A413,A414,A415,A416,A417,A418,A419,A420,A421,A467,A494J,A494K,A496,A497,A498,A608,A609,A610,A906,A919,A946,A329,A331,A34	19/09/2023	19/01/2024
C49230633	EARL FERME DE MAUBUSSON	49420 OMBREE D'ANJOU	44010196	23,47	ZH35,ZH36,ZH37,ZL17,ZL18,ZL19,ZL20,E317,E318,E308,E740 et E311 située(s) à JUIGNE-DESMOUTIERS et SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	18/09/2023	18/01/2024
C49230637	EARL LE PETIT CHAMP LOIN	49700 DOUE-EN-ANJOU	EARL DU LAYON	0,35	YC93B située(s) à DOUE-EN-ANJOU	12/09/2023	12/01/2024
C49230321	BERTHAULT Amelie Amelie	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY		1,58	A1032,A1033 et ZB8 située(s) à ETRICHE et MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	04/10/2023	04/02/2024
C49230531	CHARTIER Antoine Antoine	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	MADÉLIN Véronique Véronique	51,81	ZH5M,A261,A262,A265,A293,A295,A294,A327,A328,Y44J,Y44K,A249,A267,A297,A305,A674,C523,C525,C526,C527,C528,C529,C1009,C1011,Y53J,Y53K,Y53L,Y55J,Y55K,Y57J,Y57K,Y57L,ZE46,Y56J,Y56K,Y56L,B106,A1323,A1325J,A1325K,Y41,A324,A325,A326,A329,A330,A431,A433,A434,C982	13/10/2023	13/02/2024
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230565	RABIN Edouard Edouard	49080 BOUCHEMAINE	GAEC DE LA CROIX PICARD	121,59	ZC345,ZI24,ZL95,ZI34,ZK24,ZL99,ZK62,ZI25,ZK31,ZK126,ZK300AJ,ZK300AK,ZK30,ZK25,ZK57J,ZK57K,ZK127,ZK299A,ZK301AJ,ZK301AK,ZK333J,ZK333K,A333,A334,A335,A336,A337,B852,B851,B562,B571,C1556A,B564,B570,B265,B266,B278,B559,B560,B561,B572,B579,B784,B786,B787,B1209	29/09/2023	29/01/2024
C49230566	RESTA Alexandre Alexandre	49390 Vernoil-le-Fourrier	DOUMERGUE Daniele Daniele	31,68	G637,E34,E37,E43,E48,E55,E61,C345,C347,C348,E645,G108,G109,G669,G110,E38,G114,G121,G116,G117,G118,G119,G120,G638,G663,G683J,G683K,G666,G667 et G111 située(s) à Vernoil-le-Fourrier,Parcay-les-Pins et Meon	11/09/2023	11/01/2024
C49230574	EARL TREUILLER E	49600 Beaupreau-en-Mauges	SCEA DU BAS BEGROLLES	24,56	B146J,B146K,B178,B562,B563,B565,B612 et B615 située(s) à Beaupreau-en-Mauges	27/09/2023	27/01/2024
C49230575	EARL DOMINIQUE GRASSET	49122 LE MAY SUR EVRE	GRASSET Dominique Dominique	9,27	D786,D787,D790,D835,D149,D150,D57,D134,D26,D27,D30,D31,D362,D727,D753J,D765J,D764,D754,D753K et D765K située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	02/10/2023	02/02/2024
C49230576	GAEC DE LA CHATELLERIE	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	EARL LE DOMAINE	9,58	C310,C311,C312,C322,C324,C325,C352,C878,C964,C971,C1002 et C1003 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	10/08/2023	10/02/2024
C49230577	SARL AUBIN	49390 VERNANTES	PASQUIER Jacky Jacky	24,35	ZS31,ZS30,ZR57K,ZR57J,ZR56K,ZR56J,ZR55K,ZR55J,ZR41,ZD3A,ZD2K,ZD2J,ZB78,ZB76,ZB71,ZR54K,ZB77,ZR54J et ZR38A située(s) à VERNANTES	15/09/2023	15/01/2024
C49230578	GAEC DE LA HUTTE	49310 MONTILLIERS	CLEMOT Joel Joel	2,58	B390 et B393 située(s) à MONTILLIERS	12/09/2023	12/01/2024
C49230580	SCEA DOMAINE DE LA FAULTRIER E	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	CHARRUAU André André	67,41	B740,B11,B12,B200,B202,B203,B206,B208B,B209,B214,B218,B219,B636,B641,B642,B700,B210,B211,B212,B213,B231,B232,B233,B234A,B235,B236,B238,B239,B240,B242,B245,B246,B248J,B248K,B249,B253,B404,B407,B410,B411,B412,B418,B419,B649,B651,B654,B658,B664,B665,B668,B66	15/09/2023	15/01/2024
C49230584	POIRIER Antoine Antoine	49700 DENEZE SOUS DOUE	EARL DE LA BRETAUDIERE	109,45	B583,ZR24J,ZR24K,ZR31J,ZR31K,ZR31L,ZR32J,ZR32K,ZD163,ZD164,ZD277,C337,C340,C342,D281,D282,D286,D287,D290,D292,D296,D297,B539,B541,B545,B550,B551,B552,B573,B576,B577,B580,B584,B585,B586,B587,B588,B589,B590,B591,B592,B593,B786A,B820J,B820K,B1027J,B1027K,B10	05/09/2023	05/01/2024
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230586	SACRE Solene Solene	49530 OREE D'ANJOU	GARNIER Daniel Daniel	73,17	ZH38,ZA98,ZK137,ZA83,ZA99,ZI65,ZK6,ZK11,ZI66,ZI67,ZI68,ZK10J,ZK10K,ZK148,ZI69,ZI70,ZK74,ZK139,AD145,ZK70,ZH37,ZA92,ZI52,ZE228J,ZE228K,ZA96,ZE68J,ZE68K,ZB112,ZE64,ZA77,ZB134J,ZB134K,ZE230,ZA94,ZE67,ZA93,ZA78,ZA97,ZB140,ZA76,ZB143,ZA79,ZB128J,ZB128K,ZB139J,	15/09/2023	15/01/2024
C49230587	EARL DE LA GILBERTIERE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL FREMONT GODINEAU	2,44	YM63J,YM63K et YM38K située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	26/09/2023	26/01/2024
C49230590	BARRAULT Corentin Corentin	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GAEC DE LA CONTE	80,16	C742,C743,C744,C745,C746,C749,C1395,A159,A161,D987,D44,D45,D47,D54,D72,D86,D113,D114,D507,D944,D984,D1083,D1250,D85,D914A,D914Z,D1246,D986,D982,D983,D990,A181,A182J,A182K,A1041,A1043,D621,D625,D626,D732,D812,D813,D931,D1164J,D1164K,A154,A156,A157,A160,A44	05/10/2023	05/02/2024
C49230622	GUILLET Baptiste Baptiste	49230 SEVREMOINE	EARL GUITTET	83,56	C133,C140,C141,C153,C155,C183,C184,C392,C420,C421,C442,C443,C444,C445,C1566,C1572,C1573,C1576,C1577,C1649,C1650,C1651,C1652,C1653,D714,D717,D723,D772,D904,D905,D906,D910,D923,ZA39A,ZH3,D697,D918,D957,D2558,D2562,D903,D926,D902,D925,D830,D831,D832,D833,D83	02/10/2023	02/02/2024
C49230636	SCEA MAISON LEBRETON	49610 JUIGNE SUR LOIRE	SCEA DOMAINE DE MONTGILET	23,91	BL71K,BL71J,BL79,BL77,BK29,BK16,BK14,BL72J,BC108K,BC6,BC3,BB8,BB7,ZR9,A115J,ZH24,A1242,A1240,BH15,A2291,A2289,A2288K,A2288J,A2140,A2138,A2050,A2049,A1817,A1755,A1674,A1186,A1185,A1184,A1183,A1182J,A1181,A896,A894,A893,A892,A891,A884,A883,A882,A881K,ZK13,B	03/10/2023	03/02/2024
C49230639	SCEV LES HAUTES BELLES	49250 LES BOIS D'ANJOU		0,59	ZN191 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	03/10/2023	03/02/2024
C49230640	LEBRUN Mael Mael	37230 FONDETTES	LEBRUN Michel Michel	32,75	C1115J,C1115K,C454,C455,C596,C597,C600,C601,C603,C604,C605J,C605K,C606,C607,C615,C628,C629,C630,C631,C1116 et C1119 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	13/10/2023	13/02/2024
C49230643	BERTIN Jean Baptiste Jean Baptiste	10500 RADONVILLIERS	DUMONT Anne Claire Anne Claire	4	HM359,HM357,HM355,HM358,HM356,HM354,HM352,HM293Z,HM293A,HM180Z et HM180A située(s) à CHOLET	26/09/2023	26/01/2024
C49230647	EARL GRIMAUTL	49440 LA CORNUAILLE	SARL CANDE FRUITS	16,12	G794,G891Z,G891A,G844,G843,G833Z,G833A,G796 et G922 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	25/09/2023	25/01/2024
N° de l'accusé de	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris	Références cadastrales et commune où sont situées les	Date d'enregistre	Autorisation tacite à

réception				ée (en hectare s)	parcelles	ment de la demande	compter du :
C49230648	GRIMAUULT Justin Justin	49440 LA CORNUAILLE	SARL CANDE FRUITS	34	C855K,C855J,C831,C385,C383,C379,C378,C376,C375,C369,C367,C366,C365,C364,H651Z,H651A,C347,C346,C345,C856,C857,C858J,C858K,C859,C860,C866,G841A,G841B et G841C située(s) à FREIGNE,CANDE et VAL D'ERDRE-AUXENCE	26/09/2023	26/01/2024
C49230649	SAS SERENNES PERENNE	49370 ST CLEMENT DE LA PLACE	EARL DU PERTHUIS	7,38	C188,C187,C186 et C205 située(s) à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	28/09/2023	28/01/2024
C49230654	EARL DE LA CHAPELLE	49360 MAULEVRIE R	TISSEAU Régis Régis	12,12	B375,C21,C1059,B275,B276,B277J,B277K,B278,B279 et B281 située(s) à MAULEVRIER	26/09/2023	26/01/2024
C49230656	MARTOT José José	49420 POUANCE	EARL LA TOURELLE	127,89	XC53,XC8,XC9,XC50,XI3J,XI3K,XI4,XI5,ZV5,ZB24,XA3,XA4J,XA4K,XA6,XA19J,XA19K,XB3J,XB3K,XB38,XC49,XI6J,XI6K,XI40,XI73,ZN16A,ZN37A,ZN38,ZN66,ZN83A,ZN83B,ZN83CJ,ZN83CK,ZN83D,A53,A585,A821,XB36,XA20,XB34,ZN10,ZN11 et ZN13 située(s) à POUANCE,EANCE,JUIGNE-DES-M	28/09/2023	28/01/2024
C49230659	VINCENT Baptiste Baptiste	49290 MAUGES- SUR-LOIRE	HUMEAU Marc Marc	59,33	G199,AP136,B527,G186,G187,G188,G189,G190,G191,G193,G194,G195,G198,G201,G571,G572,G1148,G1149,AP35,G235,G200,G234J,G234K,G237,G238,G239,G215,G216,G217,G230,G231,G232J,G232K,G233J,G233K,G236,G252,G261,G262,G263,G264,G265,G266,G274,G275,G276,G277,G278,G279,G	27/09/2023	27/01/2024
C49230660	BELIN Camille Camille	49610 ST MELAINE SUR AUBANCE	MARCHAIS Xavier Xavier	0,13	F549 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	02/10/2023	02/02/2024
C49230663	BENOIT Freddy Freddy	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	BOISNEAU Louis Louis	26,37	ZH63A,ZH63B,ZH63C,ZB10A et ZB10B située(s) à SAINT-SIGISMOND et INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	28/09/2023	28/01/2024
C49230668	GAEC DOMAINE DES RONDRAIS	49540 LYS- HAUT-LAYON	REULLIER Marie Chantal Marie Chantal	2,95	ZI29,ZS43,ZS42,ZS41B et ZS41A située(s) à LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU	18/10/2023	18/02/2024
C49230673	CRUARD David David	49520 BOURG L EVEQUE	EARL DE LA CHASSIER E	3,8	A1144,A1142,A1140,A1137,A438 et A431 située(s) à LA CHAPELLE-HULLIN	23/10/2023	23/02/2024
C49230674	CRUARD David David	49520 BOURG L EVEQUE	JUSTAL Laurent Laurent	18,98	ZC33K,ZC33J,ZC2K,ZC2J,ZB23K,ZB23J,ZB15,ZB1K,ZB1J,ZB34 et ZA14 située(s) à BOURG-L'EVEQUE	23/10/2023	23/02/2024
C49230675	GAEC RAIMBO	49380 CHAMP SUR LAYON	ARNOU Nicolas Nicolas	10,9	ZB37K,ZB37J,ZB1K et ZB1J située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	12/10/2023	12/02/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la	Autorisation tacite à compter

				hectare s)		demande	du :
C49230676	EARL BEAUDOIN	49140 CHAUMONT D ANJOU	BELLANGE R Christophe Christophe	120,28	ZD15,ZD16J,ZD18J,ZD18K,ZD50, ZD52,ZB1,ZC12J,ZC12K,ZC12L, ZC12M,ZC13J,ZC13K,ZC13L,ZC 13M,ZC15,ZC14,ZC114,A597,A59 8,A896,ZB35,ZC44J,ZC47J,ZC47 K,ZC49J,ZC49K,ZC58J,ZC58K,Z C58L,ZC58M,ZC66J,ZC66K,ZC9 K,ZD15,ZD50,ZD52,ZB9J,ZB9K,Z B12J,ZB12K,ZC15,ZC32,ZB15,Z C26,ZC12J,	23/10/2023	23/02/2024
C49230677	EARL BEAUDOIN	49140 CHAUMONT D ANJOU	BELLANGE R Maxime Maxime	72,09	ZE18J,YH41J,YH41K,ZE20,ZE35, ZI142J,ZI142K,ZH53,ZK27,YH3J, YH3K,YH3L,ZK26,ZH2,ZP6,YH11, YH13,YH18J,YH18K,YH18L,YH1 9J,YH19K,YH19L,YH21,YH23,YH 24,ZE50,ZE63,ZE64,ZE65,ZE66A ,ZE66B,ZE67A,ZE67B,ZH52,ZX1, ZE21A,ZH112,ZE21Z,ZI7,ZE24,Z E33,ZE34,ZE56,ZE57,ZH4,ZH38, ZH44,	23/10/2023	23/02/2024
C49230680	SUTEAU Cécile Cécile	49450 SEVREMOIN E	SUTEAU Gerard Gerard	44,34	E1007,E1382,E950,E951,E2361, E2365,E2371,E2373,A31,A1888J, E913,E914,E917,E1692,E1695,E 627,E631,E918,E919,E932A,E93 3,E934,E935,E936,E937,E938,E9 82,E1008,E1027,E1028,E1029,E1 030,E1381,E2139,E968,A243,A24 4,E593,E594,E623,E624,E625,E8 07,E808,E939,E943,E944,E94	10/10/2023	10/02/2024
C49230683	GANUCHAU D Ulric Ulric	49620 Mauges sur Loire	BESNARD Michel Michel	6,77	G104,G72,G86 et G103 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	09/10/2023	09/02/2024
C49230684	EARL LA HUSSAUDIE RE	49380 BELLEVIGNE -EN-LAYON	GAEC DE LA HUSSAUDI ERE	109,83	ZA40,ZB28,ZM16,ZM17,ZM20,ZA 30,ZA32,ZB18,ZB31J,ZB31K,ZD2 ,ZD6,ZD11,ZD12J,ZD12K,ZD50,A 845,A846,A395,ZM18,A390,A391, ZB27,ZB29,ZB30,ZB32A,ZB32B,Z B32C,ZD51,ZA31,ZA29J,ZA29K,Z D7,ZD10,ZD13J,ZD13K,ZD42A,Z D42B,ZD42C,ZD52,A847,A850,A 853,A865A et A865Z située(s) à B	09/10/2023	09/02/2024
C49230685	BOULARD Adeline Adeline	64370 MORLANNE	EARL FROUIN	36,35	A278J,A278K,A279,A280J,A280K ,A297A,A297Z,A363,A364J,A364 K,A365,A410,A411,A127,A249,A2 55J,A255K,A256,A258,A263,A27 1,A275,A281,A441,A443,A446,A5 31,A532,A533,A681,A684,A686,A 687,A690 et A692 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	17/10/2023	17/02/2024
C49230689	EARL LA PODEVINIE RE BABIN	49123 ST SIGISMOND	EARL DES SABLES	18,87	ZL1K,ZL2,ZL3,ZM37J,ZM37K et ZL1J située(s) à SAINT- SIGISMOND	13/10/2023	13/02/2024
C49230690	EARL MENARD MATTHIAS	49120 CHEMILLE	EARL TUFFREAU CEDRIC	9,05	YM2J,YM2K,YM3,YM66J et YM66K située(s) à CHEMILLE- EN-ANJOU	14/10/2023	14/02/2024
C49230694	GALISSON Vincent Vincent	49370 BECON LES GRANITS	EARL CHEREAU	27,63	F97,F98J,F98K,F99,F100,F101,F 102,F103,F104,F105,F115J,F116, F117,F118,F119,F124,F125,F126, F127,F129J et F129K située(s) à BECON-LES-GRANITS	13/10/2023	13/02/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris ée (en	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistre ment de la	Autorisation tacite à compter

				hectare s)		demande	du :
C49230700	GAEC ORE	49340 TREMENTINES	BOISSINOT Sylvie Sylvie	97,22	ZR7J,ZT68,ZT71,ZT73,ZT76,ZT77,ZT89J,ZT89K,ZT91,ZT97,ZC57A,ZT90,ZT96,ZI2J,ZR26J,ZR26K,ZR28,ZR29,ZD1J,ZD1K,ZD6J,ZD6K,ZD48,ZD49,ZH1J,ZH1K,ZT9,ZR109,ZI48,B349,B367,B368,ZE13,ZE14,ZI12,ZC58J,ZC58K et ZC58L située(s) à TREMENTINES	18/10/2023	18/02/2024
C49230704	GAEC DOMAINE DES RONDRAIS	49540 LYS-HAUT-LAYON	GUICHOU Bruno Bruno	0,27	C255 et C1121 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	18/10/2023	18/02/2024
C49230709	GAEC DOMAINE DES RONDRAIS	49540 LYS-HAUT-LAYON	HAUDEBOURG André André	0,96	ZL20 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	18/10/2023	18/02/2024
C49230710	GASTINEAU Frederic Frederic	49520 LE BOURG D IRE	EARL FREDERIC GASTINEAU	124,31	C938,ZB5,A29,A64,A66,A69,A682,YH29,ZP10,ZP19,ZP23,A48,A63,A64,A68,A649,A650,B173,ZY1,ZY3,A57,A58,A701,A703,C23,C43,C46,C51,C52,C53,C54,C55,C56,C57,C79,C81,C82,C84,C86,C87,C88,C89,C90,C99,C100,C101,C102,C103,C104,C108,C109J,C109K,C508,C594,C595,C596,C598,C	23/10/2023	23/02/2024
C49230714	GAEC DOMAINE DES RONDRAIS	49540 LYS-HAUT-LAYON	SCEA DOMAINE DES IRIS TIGNE	0,36	ZM10J et ZM10K située(s) à LYS-HAUT-LAYON	18/10/2023	18/02/2024
C49230717	EARL LES MESUREAUX	49700 TUFFALUN	MARTIN Jean Yves Jean Yves	15,99	ZH47,ZY11,YB11,YB12,YB13,YB14,YB15,YB16J,YB16K,YB20,YB23,YB45,YB46,YB47J,YB47K,ZI62,ZI114,ZI15,ZI19,YB48,YB22,ZY8J,ZY8K,ZY31J,ZY31K,YB49,ZY23,ZY34,ZI14,ZI16,ZI17,ZI18,ZI48,ZI49,ZI115,ZV66J,ZV66K et YB50 située(s) à CHAVAGNES,TUFFALUN,DOUE-EN-ANJOU et MA	23/10/2023	23/02/2024

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230261
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 09/06/2023 pour la reprise des parcelles ZM37, ZL9A, ZL9BJ, ZL9BK, ZL12B, ZL12C, ZL21A, ZL21B, ZM27, ZM29, ZM36J, ZM36K, ZM38J, ZM38K, ZN10J, ZN10K, ZN14J, ZN14K, ZN20AJ, ZN20AK, ZN20B, ZN28A, ZN28B, ZN28C, ZN39J, ZN39K, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN27, ZN36J, ZN36K, ZN167, ZN80A, ZN80B, ZN37, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN8J, ZN8K, ZN79B, ZN79A, ZN78 situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE), F891, F893, F997, F998, F1103, F1108, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE) d'une surface totale de 68,4598 ha, précédemment mise en valeur par M. Didier Derouet,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 15/09/2023 pour la reprise des parcelles ZN37, ZN39K, ZN39J, ZN20B, ZN20AK, ZN20AJ, ZN14K, ZN14J, ZN10K, ZN10J, ZL21B, ZL21A, ZM26, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN36J, ZN36K, ZN8J, ZN8K situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE) d'une surface totale de 40,3934 ha, précédemment mise en valeur par M. Didier Derouet,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS SITES** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 18/09/2023 pour la reprise des

parcelles F1397, F1396, F1395, F1394, F1391, F998, F997 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE) d'une surface totale de 3,1825 ha, précédemment mise en valeur par M. Didier Derouet,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ERDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ERDRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL POTIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POTIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POTIRON** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS SITES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS SITES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS SITES** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de l'**EARL POTIRON** et du **GAEC DES TROIS SITES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité (rang 7), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL POTIRON** et du **GAEC DES TROIS SITES** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL POTIRON** et du **GAEC DES TROIS SITES** sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes de l'**EARL POTIRON** et du **GAEC DES TROIS SITES** sont prioritaires à la demande du **GAEC DE L'ERDRE** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 25,9403 ha :

- liste des parcelles : ZM37, ZL9A, ZL9BJ, ZL9BK, ZL12B, ZL12C, ZM27, ZM29, ZM36J, ZM36K, ZM38J, ZM38K, ZN28A, ZN28B, ZN28C, ZN27, ZN167, ZN80A, ZN80B, ZN79B, ZN79A, ZN78 situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE), F1103, F1108, F891, F893 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE)

Article 2 : Le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 44,4092 ha :

- liste des parcelles : ZL21A, ZL21B ZN10J, ZN10K, ZN20AJ, ZN20AK, ZN20B, ZN39J, ZN39K, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN36J, ZN36K, ZN14J, ZN14K ZN37, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN8J, ZN8K situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE), F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE)

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ERDRE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230272
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY et enregistrée le 03/07/2023 pour la reprise des parcelles AI320, AK472, AK473, AL176, AI234, AI225J, AI225K, AI256, AK194, AI235 situées à NOZAY d'une surface totale de 18,9947 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MORTIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY et enregistrée le 18/09/2023 pour la reprise des parcelles AI320, AK472, AK473, AK474, ZN115, ZN117J, ZN117L, AI234, ZS57J, ZS57K, ZS61J, ZS61K, AI225J, AI225K, AI256, AK194, ZM12, ZM17, ZN41, ZN42J, ZN42K, ZS77J, ZS77K, ZN89J, ZN89K, AI235, ZS75J, ZS75K, ZN30J, ZN30K, ZN36A, ZN36B, YS17, YS60AJ, YS60AK, YS60B, ZS63J, ZS63K, ZS63L, AL176 situées à NOZAY d'une surface totale de 88,8561 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MORTIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GRANGE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GRANGE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** a pour objet l'installation de M. DOUSSET Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DOUSSET Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DOUSSET BENJAMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** est prioritaire à la demande de l'**EARL DE LA GRANGE** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY n'est pas autorisée à exploiter 18,9947 ha :

- liste des parcelles : AI320, AK472, AK473, AL176, AI234, AI225J, AI225K, AI256, AK194, AI235 situées à NOZAY.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA GRANGE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230296
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2023 et déposée par **Monsieur GAUTIER Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à **PANNECÉ** pour l'exploitation des parcelles YB20, ZY44, YB84, ZB5J, ZB5K, ZB77J, ZB77K, ZY50A, ZY50BJ, ZY50BK, ZY185, ZY187, ZY188, ZY189, ZY190, ZY219, ZY414, ZY415, ZY416, YB33, YB56, ZY45J, ZY45K, ZY48, ZY9, ZY10AJ, ZY10AK, ZY10B, ZY11J, ZY11K, ZY12J, ZY12K, ZY80, ZY81, ZY91AJ, ZY91AK, ZY91B, ZY91C, ZY91D, ZY83, ZY85A, ZY85B, ZY86 située(s) à PANNECE, ZS26 située(s) à RIAILLE, d'une surface totale de 91,3834 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRAVELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/2023 et déposée par **l'EARL DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PANNECÉ** pour l'exploitation des parcelles ZY9, ZY10AJ, ZY10AK, ZY10B, ZY11J, ZY11K, ZY80, ZY81, ZY91AJ, ZY91AK, ZY91B, ZY91C, ZY91D, ZY12K, ZY12J, ZY83, ZY85A, ZY85B, ZY86, ZY87 située(s) à PANNECE, d'une surface totale de 27,3270 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRAVELLE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de **M. GAUTIER Aurélien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. GAUTIER Aurélien, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GAUTIER Aurélien est un projet d'installation aidée, à titre principal,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GAUTIER Aurélien relève d'un rang 5 pour la reprise d'une surface de 59,9734 ha, permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA BUTTE le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA BUTTE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. Aurélien GAUTIER est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA BUTTE pour une reprise d'une surface de 59,9734 ha

Considérant que les demandes de M. Aurélien GAUTIER et l'EARL DE LA BUTTE sont, pour partie de même rang de priorité (rang 9),

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de M. Aurélien GAUTIER, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'EARL DE LA BUTTE, est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. Aurélien GAUTIER est inférieure à celle de l'EARL DE LA BUTTE,

Considérant en conséquence que la demande de M. Aurélien GAUTIER est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA BUTTE,

ARRÊTE

Article 1 : M. Aurélien GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à PANNECÉ **est autorisé** à exploiter 91,3834 ha.

Liste des parcelles : YB20, ZY44, YB84, ZB5J, ZB5K, ZB77J, ZB77K, ZY50A, ZY50BJ, ZY50BK, ZY185, ZY187, ZY188, ZY189, ZY190, ZY219, ZY414, ZY415, ZY416, YB33, YB56, ZY45J, ZY45K, ZY48, ZY9, ZY10AJ, ZY10AK, ZY10B, ZY11J, ZY11K, ZY12J, ZY12K, ZY80, ZY81, ZY91AJ, ZY91AK, ZY91B, ZY91C, ZY91D, ZY83, ZY85A, ZY85B, ZY86 située(s) à PANNECE, ZS26 située(s) à RIALLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PANNECE et RAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aurélien GAUTIER, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230307
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Stéphane JANVIER** enregistrée le 09/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE26A, YE26B, YE27J, YE27K, YE27L, YE27M, ZK51, ZN11, YE160J, YE160K, YE160L, YE160M, ZK23 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 37,91 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRE ROUGERAND** enregistrée le 26/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J, YE26B, YE26A située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 23,2660 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. FRICAUD Alexandre** enregistrée le 15/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE27J, YE26B, ZK23, YE160M, YE160L, YE160K, YE160J, ZN11, ZK51, YE27M, YE26A, YE27L, YE27K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES d'une surface totale de 33,91 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable disponible, et le revenu disponible de référence de 30000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER, calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU PRE ROUGERAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU PRE ROUGERAND selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 2,5 pour le GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs que les parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J à ST VINCENT DES LANDES n'ont pas fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant que la demande de **M. Alexandre FRICAUD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de M. Alexandre FRICAUD est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD, calculé selon ces modalités est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Alexandre FRICAUD relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont prioritaires à la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant par ailleurs que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD relèvent du même rang de priorité et que les coefficients économiques par actif avant reprise de leurs exploitations sont égaux,

Considérant en conséquence que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : M. Alexandre FRICAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES est autorisé à exploiter 33,91 ha.

Liste des parcelles : YE27J, YE26B, ZK23, YE160M, YE160L, YE160K, YE160J, ZN11, ZK51, YE27M, YE26A, YE27L, YE27K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre FRICAUD, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vu le recours gracieux déposé par M. Stéphane JANVIER le 21 décembre 2023 contre l'arrêté n°2023/DRAAF/C44230307,

Considérant l'imprécision matérielle relative aux coefficients économiques par actif des exploitations des demandeurs concurrents mentionnés comme égaux dans les arrêtés n°2023/DRAAF/C44230307 et n°2023/DRAAF/C44230392 sus-visés,

ARRÊTE

Article 1 : l'ensemble des Considérant de l'arrêté n° 2023/DRAAF/C44230307 sus-visé est modifié et devient :

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable disponible, et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER, calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de - 0,04,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU PRE ROUGERAND selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise, calculé selon ces modalités, est de 2,5 pour le GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs que les parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J à ST VINCENT DES LANDES sollicitées par le GAEC DU PRE ROUGERAND n'ont pas fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant que la demande de M. Alexandre FRICAUD a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de M. Alexandre FRICAUD est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD, calculé selon ces modalités est de - 1,1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Alexandre FRICAUD relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont prioritaires à la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques avant reprise des exploitations de M. Alexandre FRICAUD et de M. Stéphane JANVIER est supérieure à 0,1 et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD est inférieure à celle de M Stéphane JANVIER,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de M Alexandre FRICAUD est prioritaire,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD, calculé selon la méthode habituelle, est de 1,50 et que si M. Alexandre FRICAUD n'avait pas été en concurrence avec un demandeur conduisant une production atypique, sa demande aurait été classée comme relevant du rang 9,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER, calculé selon la méthode habituelle sur la base de l'activité de l'exploitation hors élevage de carpes Koï, est de 0,17,

Considérant que l'exploitation de M. Stéphane JANVIER est certifiée en agriculture biologique,

Considérant les objectifs du contrôle des structures définis à l'article L331-1 du CRPM, tels que : 1° *Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles*, et : 2° *Promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique, ainsi que leur pérennisation*,

Considérant que la demande de M Alexandre FRICAUD répond aux orientations du SDREA, notamment celle de conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes,

Considérant que la demande de M Stéphane JANVIER répond aux orientations du SDREA, notamment celle de favoriser les systèmes de production associant performance économique et performance environnementale,

Article 2 : Le reste des dispositions et les articles de l'arrêté n° 2023/DRAAF/C44230307 ne sont pas modifiés.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre FRICAUD , affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Rappel ; voies et délais de recours :

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230308
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Stéphane JANVIER** enregistrée le 09/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE26A, YE26B, YE27J, YE27K, YE27L, YE27M, ZK51, ZN11, YE160J, YE160K, YE160L, YE160M, ZK23 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 37,91 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRE ROUGERAND** enregistrée le 26/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J, YE26B, YE26A située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 23,2660 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. FRICAUD Alexandre** enregistrée le 15/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE27J, YE26B, ZK23, YE160M, YE160L, YE160K, YE160J, ZN11, ZK51, YE27M, YE26A, YE27L, YE27K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES d'une surface totale de 33,91 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable disponible, et le revenu disponible de référence de 30000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER, calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU PRE ROUGERAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU PRE ROUGERAND selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 2,5 pour le GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs que les parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J à ST VINCENT DES LANDES n'ont pas fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant que la demande de **M. Alexandre FRICAUD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de M. Alexandre FRICAUD est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD, calculé selon ces modalités est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Alexandre FRICAUD relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont prioritaires à la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant par ailleurs que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD relèvent du même rang de priorité et que les coefficients économiques par actif avant reprise de leurs exploitations sont égaux,

Considérant en conséquence que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU PRE ROUGERAND dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES **est autorisé** à exploiter 19,2660 ha.

Liste des parcelles : YE48A, YE48B, YE25K, YE25J située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES

Article 2 : Le GAEC DU PRE ROUGERAND dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES **n'est pas autorisé** à exploiter 4 ha.

Liste des parcelles : YE26A, YE26B située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PRE ROUGERAND, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 18 décembre 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filiales**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**GAEC DE LA ROUVE
LE ROUVRE
44660 ROUGE**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230313

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230313
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA ROUGE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 26/07/2023 pour la reprise des parcelles M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159, M249 situées à ROUGE d'une surface totale de 14,3650 ha, précédemment mise en valeur par M. Dominique Moïsselle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CIMO** dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE et enregistrée le 18/09/2023 pour la reprise des parcelles M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159, M249 situées à ROUGE d'une surface totale de 14,3650 ha, précédemment mise en valeur par M. Dominique Moïsselle,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA ROUGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **GAEC DE LA ROUVE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA ROUVE**, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 1,24 ha,

Considérant que la parcelle M249 située à ROUGE est la parcelle sollicitée par le **GAEC DE LA ROUVE** la plus proche du siège de l'exploitation et que sa surface est de 1,4340 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA ROUVE** relève d'un rang 7 pour la reprise de la parcelle M249 située à ROUGE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL CIMO** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CIMO**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CIMO** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA ROUVE** (pour partie) et de l'**EARL CIMO** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL CIMO**, et celui du **GAEC DE LA ROUVE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la parcelle sollicitée, est inférieure à 0,1 et que les dimensions économiques des exploitations du **GAEC DE LA ROUVE** et de l'**EARL CIMO** sont égales pour les parcelles de rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA ROUVE** est prioritaire à la demande de l'**EARL CIMO** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé pour la parcelle M249 située à ROUGE,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DE LA ROUVE** et de l'**EARL CIMO** sont de même priorité sur les parcelles M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159 situées à ROUGE au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA ROUVE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **est autorisé** à exploiter 14,3650 ha :

- liste des parcelles : M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159, M249 situées à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA ROUVE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230329
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU BOIS JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ et enregistrée le 16/08/2023 pour la reprise des parcelles X209 et ZW3 situées à ABBARRETZ d'une surface totale de 2,6722 ha, précédemment mise en valeur par M. Thierry FRASLIN,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 06/07/2023 autorisant le **GAEC LETORT** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, à exploiter les parcelles ZS52, ZS36J, **X209**, ZS36K, ZS38, ZS40, ZS47, ZS49J, ZS49K, ZS50J, ZS50K, ZT5, ZT26, ZT27J, ZT27K, ZT27L, **ZW3** situées à ABBARETZ, d'une surface totale de 61,9143 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Thierry FRASLIN,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de **l'EARL LE BOIS JEAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **L'EARL LE BOIS JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL LE BOIS JEAN** relève d'un **rang 7**

Considérant cependant que la parcelle X209 située à ABBARETZ, objet de la demande de **L'EARL LE BOIS JEAN**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de **L'EARL LE BOIS JEAN**,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que la reprise de la parcelle X209 située à ABBARETZ par **L'EARL LE BOIS JEAN** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant que la reprise de la parcelle X209 située à ABBARETZ par **L'EARL LE BOIS JEAN** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LETORT** a pour objet l'installation de Guillaume LETORT au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LETORT**, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M LETORT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LETORT** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **L'EARL LE BOIS JEAN** est prioritaire à la demande du **GAEC LETORT** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé pour la reprise de la parcelle X209 située à ABBARETZ,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LETORT** est prioritaire à la demande du **L'EARL LE BOIS JEAN** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé pour la reprise de la parcelle ZW3 située à ABBARETZ,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL LE BOIS JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ **est autorisée** à exploiter la parcelle **X209** située à ABBARETZ, d'une surface totale de 0,0812 ha.

Article 2 : **L'EARL LE BOIS JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle **ZW3** située à ABBARETZ, d'une surface totale de 2,5910 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LE BOIS JEAN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230372
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 09/06/2023 pour la reprise des parcelles ZM37, ZL9A, ZL9BJ, ZL9BK, ZL12B, ZL12C, ZL21A, ZL21B, ZM27, ZM29, ZM36J, ZM36K, ZM38J, ZM38K, ZN10J, ZN10K, ZN14J, ZN14K, ZN20AJ, ZN20AK, ZN20B, ZN28A, ZN28B, ZN28C, ZN39J, ZN39K, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN27, ZN36J, ZN36K, ZN167, ZN80A, ZN80B, ZN37, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN8J, ZN8K, ZN79B, ZN79A, ZN78 situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE), F891, F893, F997, F998, F1103, F1108, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE) d'une surface totale de 68,4598 ha, précédemment mise en valeur par M. Didier Derouet,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 15/09/2023 pour la reprise des parcelles ZN37, ZN39K, ZN39J, ZN20AK, ZN20AJ, ZN20B, ZN14K, ZN14J, ZN10K, ZN10J, ZL21B, ZL21A, ZM26, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN36J, ZN36K, ZN8J, ZN8K situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE) d'une surface totale de 41,2267 ha, précédemment mise en valeur par M. Didier Derouet,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ERDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ERDRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL POTIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POTIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POTIRON** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL POTIRON** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'ERDRE** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L' **EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE **est autorisé** à exploiter 41,2267 ha :

- liste des parcelles : ZN37, ZN39K, ZN39J, ZN20AK, ZN20AJ, ZN20B, ZN14K, ZN14J, ZN10K, ZN10J, ZL21B, ZL21A, ZM26, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN36J, ZN36K, ZN8J, ZN8K situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL POTIRON**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 7 décembre 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**GAEC DES TROIS SITES
ST MARS LA JAILLE
CARBOUCHET
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230374

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Nantes, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230374
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 09/06/2023 pour la reprise des parcelles ZM37, ZL9A, ZL9BJ, ZL9BK, ZL12B, ZL12C, ZL21A, ZL21B, ZM27, ZM29, ZM36J, ZM36K, ZM38J, ZM38K, ZN10J, ZN10K, ZN14J, ZN14K, ZN20AJ, ZN20AK, ZN20B, ZN28A, ZN28B, ZN28C, ZN39J, ZN39K, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN27, ZN36J, ZN36K, ZN167, ZN80A, ZN80B, ZN37, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN8J, ZN8K, ZN79B, ZN79A, ZN78 situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE), F891, F893, F997, F998, F1103, F1108, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE) d'une surface totale de 68,4598 ha, précédemment mise en valeur par M. Didier Derouet,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS SITES** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE et enregistrée le 18/09/2023 pour la reprise des parcelles F1397, F1396, F1395, F1394, F1391, F998, F997 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE) d'une surface totale de 3,1825 ha, précédemment mise en valeur par M. Didier Derouet,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ERDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ERDRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS SITES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS SITES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS SITES** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES TROIS SITES** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'ERDRE** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES TROIS SITES** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 3,1825 ha :

- liste des parcelles : F1397, F1396, F1395, F1394, F1391, F998, F997 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES TROIS SITES**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230378
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/2023 et déposée par **l'EARL DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PANNECÉ** pour l'exploitation des parcelles ZY9, ZY10AJ, ZY10AK, ZY10B, ZY11J, ZY11K, ZY80, ZY81, ZY91AJ, ZY91AK, ZY91B, ZY91C, ZY91D, ZY12K, ZY12J, ZY83, ZY85A, ZY85B, ZY86, ZY87 située(s) à PANNECE, d'une surface totale de 27,3270 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRAVELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2023 et déposée par **Monsieur GAUTIER Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à **PANNECÉ** pour l'exploitation des parcelles YB20, ZY44, YB84, ZB5J, ZB5K, ZB77J, ZB77K, ZY50A, ZY50BJ, ZY50BK, ZY185, ZY187, ZY188, ZY189, ZY190, ZY219, ZY414, ZY415, ZY416, YB33, YB56, ZY45J, ZY45K, ZY48, ZY9, ZY10AJ, ZY10AK, ZY10B, ZY11J, ZY11K, ZY12J, ZY12K, ZY80, ZY81, ZY91AJ, ZY91AK, ZY91B, ZY91C, ZY91D, ZY83, ZY85A, ZY85B, ZY86 située(s) à PANNECE, ZS26 située(s) à RIAILLE, d'une surface totale de 91,3834 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRAVELLE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. André COLLINEAU le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA BUTTE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. GAUTIER Aurélien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. GAUTIER Aurélien, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GAUTIER Aurélien est un projet d'installation aidée, à titre principal,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GAUTIER Aurélien relève d'un rang 5 pour la reprise d'une surface de 59,9734 ha, permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de M. Aurélien GAUTIER est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA BUTTE pour une reprise d'une surface de 59,9734 ha

Considérant que les demandes de M. Aurélien GAUTIER et l'EARL DE LA BUTTE sont, pour partie de même rang de priorité (rang 9)

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de M. Aurélien GAUTIER, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'EARL DE LA BUTTE, est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. Aurélien GAUTIER est inférieure à celle de l'EARL DE LA BUTTE,

Considérant en conséquence que la demande de M. Aurélien GAUTIER est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA BUTTE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à PANNECÉ **est autorisée** à exploiter 0,1590 ha.

Parcelle ZY87 située(s) à PANNECE

Article 2 : L'EARL DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à PANNECÉ **n'est pas autorisée** à exploiter 27,168 ha.

Liste des parcelles : ZY9, ZY10AJ, ZY10AK, ZY10B, ZY11J, ZY11K, ZY80, ZY81, ZY91AJ, ZY91AK, ZY91B, ZY91C, ZY91D, ZY12K, ZY12J, ZY83, ZY85A, ZY85B, ZY86 située(s) à PANNECE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PANNECE et RIAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BUTTE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230381
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FRAYERE** dont le siège d'exploitation est situé à JANS et enregistrée le 27/09/2023 pour la reprise des parcelles YS17, YS60AJ, YS60AK, YS60B situées à NOZAY d'une surface totale de 24,0870 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MORTIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY et enregistrée le 18/09/2023 pour la reprise des parcelles AI320, AK472, AK473, AK474, ZN115, ZN117J, ZN117L, AI234, ZS57J, ZS57K, ZS61J, ZS61K, AI225J, AI225K, AI256, AK194, ZM12, ZM17, ZN41, ZN42J, ZN42K, ZS77J, ZS77K, ZN89J, ZN89K, AI235, ZS75J, ZS75K, ZN30J, ZN30K, ZN36A, ZN36B, YS17, YS60AJ, YS60AK, YS60B, ZS63J, ZS63K, ZS63L, AL176 situées à NOZAY d'une surface totale de 88,8561 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MORTIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** a pour objet l'installation de M. DOUSSET Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DOUSSET Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DOUSSET BENJAMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FRAYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA FRAYERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA FRAYERE** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA FRAYERE** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA FRAYERE** dont le siège d'exploitation est situé à JANS **n'est pas autorisé** à exploiter 24,0870 ha :

- liste des parcelles : YS17, YS60AJ, YS60AK, YS60B situées à NOZAY.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FRAYERE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230387
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/2023 et déposée par l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour l'exploitation des parcelles ZC71 située(s) à RIAILLE, ZH38K, ZH38J, ZH38L, ZH38M, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 29,1950 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA LES FERMIERS DE L'ERDRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2023 et déposée par le **GAEC DES VARENNES** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour l'exploitation des parcelles ZC71 située(s) à RIAILLE, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH38M, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 29,1950 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA LES FERMIERS DE L'ERDRE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES VARENNES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES VARENNES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VARENNES est prioritaire à la demande de l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLÉ **n'est pas autorisée** à exploiter 29,1950 ha.

Liste des parcelles : ZC71 située(s) à RIAILLE, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH38M, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM située(s) à TRANS-SUR-ERDRE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RIAILLE et TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230389
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY et enregistrée le 18/09/2023 pour la reprise des parcelles AI320, AK472, AK473, AK474, ZN115, ZN117J, ZN117L, AI234, ZS57J, ZS57K, ZS61J, ZS61K, AI225J, AI225K, AI256, AK194, ZM12, ZM17, ZN41, ZN42J, ZN42K, ZS77J, ZS77K, ZN89J, ZN89K, AI235, ZS75J, ZS75K, ZN30J, ZN30K, ZN36A, ZN36B, YS17, YS60AJ, YS60AK, YS60B, ZS63J, ZS63K, ZS63L, AL176 situées à NOZAY d'une surface totale de 88,8561 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MORTIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY et enregistrée le 03/07/2023 pour la reprise des parcelles AI320, AK472, AK473, AL176, AI234, AI225J, AI225K, AI256, AK194, AI235 situées à NOZAY d'une surface totale de 18,9947 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MORTIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FRAYERE** dont le siège d'exploitation est situé à JANS et enregistrée le 27/09/2023 pour la reprise des parcelles YS17, YS60AJ, YS60AK, YS60B situées à NOZAY d'une surface totale de 24,0870 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MORTIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GRANGE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GRANGE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** a pour objet l'installation de M. DOUSSET Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DOUSSET Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DOUSSET BENJAMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FRAYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA FRAYERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA FRAYERE** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DOUSSET BENJAMIN** est prioritaire aux demandes de l'**EARL DE LA GRANGE** et du **GAEC DE LA FRAYERE** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L' **EARL DOUSSET BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY est autorisée à exploiter 88,8561 ha :

- liste des parcelles : AI320, AK472, AK473, AK474, ZN115, ZN117J, ZN117L, AI234, ZS57J, ZS57K, ZS61J, ZS61K, AI225J, AI225K, AI256, AK194, ZM12, ZM17, ZN41, ZN42J, ZN42K, ZS77J, ZS77K, ZN89J, ZN89K, AI235, ZS75J, ZS75K, ZN30J, ZN30K, ZN36A, ZN36B, YS17, YS60AJ, YS60AK, YS60B, ZS63J, ZS63K, ZS63L, AL176 situées à NOZAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l' **EARL DOUSSET BENJAMIN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230392
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Stéphane JANVIER** enregistrée le 09/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE26A, YE26B, YE27J, YE27K, YE27L, YE27M, ZK51, ZN11, YE160J, YE160K, YE160L, YE160M, ZK23 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 37,91 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRE ROUGERAND** enregistrée le 26/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J, YE26B, YE26A située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 23,2660 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. FRICAUD Alexandre** enregistrée le 15/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE27J, YE26B, ZK23, YE160M, YE160L, YE160K, YE160J, ZN11, ZK51, YE27M, YE26A, YE27L, YE27K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES d'une surface totale de 33,91 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable disponible, et le revenu disponible de référence de 30000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER, calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU PRE ROUGERAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU PRE ROUGERAND selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 2,5 pour le GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs que les parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J situées à ST VINCENT DES LANDES n'ont pas fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant que la demande de **M. Alexandre FRICAUD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de M. Alexandre FRICAUD est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD, calculé selon ces modalités est de 0,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Alexandre FRICAUD relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont prioritaires à la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant par ailleurs que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD relèvent du même rang de priorité et que les coefficients économiques par actif avant reprise de leurs exploitations sont égaux,

Considérant en conséquence que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : M. Stéphane JANVIER dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES est autorisé à exploiter 37,91 ha.

Liste des parcelles : YE26A, YE26B, YE27J, YE27K, YE27L, YE27M, ZK51, ZN11, YE160J, YE160K, YE160L, YE160M, ZK23 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane JANVIER, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230392-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6575 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Stéphane JANVIER** enregistrée le 09/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE26A, YE26B, YE27J, YE27K, YE27L, YE27M, ZK51, ZN11, YE160J, YE160K, YE160L, YE160M, ZK23 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 37,91 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRE ROUGERAND** enregistrée le 26/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J, YE26B, YE26A située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 23,2660 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Alexandre FRICAUD** enregistrée le 15/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DES LANDES, pour l'exploitation des parcelles YE27J, YE26B, ZK23, YE160M, YE160L, YE160K, YE160J, ZN11, ZK51, YE27M, YE26A, YE27L, YE27K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES d'une surface totale de 33,91 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA VALLEE DU CONE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Vu l'arrêté n° 2023/DRAAF/C44230392 du 18 décembre 2023 autorisant M. Stéphane JANVIER à exploiter une surface de 37,91 hectares située à SAINT-VINCENT-DES-LANDES,

Vu l'arrêté n° 2023/DRAAF/C44230307 du 18 décembre 2023 autorisant M. Alexandre FRICAUD à exploiter une surface de 33,91 hectares située à SAINT-VINCENT-DES-LANDES,

Vu le recours gracieux déposé par M. Stéphane JANVIER le 21 décembre 2023 contre l'arrêté n° 2023/DRAAF/C44230307,

Considérant l'imprécision matérielle relative aux coefficients économiques par actif des exploitations des demandeurs concurrents mentionnés comme égaux dans les arrêtés n° 2023/DRAAF/C44230307 et n°2023/DRAAF/C44230392 sus-visés,

ARRÊTE

Article 1 : l'ensemble des Considérant de l'arrêté n° 2023/DRAAF/C44230392 sus-visé est modifié et devient :

Considérant que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable disponible, et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER, calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de - 0,04,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU PRE ROUGERAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU PRE ROUGERAND selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 2,5 pour le GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND relève d'un rang 9,

Considérant par ailleurs que les parcelles YE48A, YE48B, YE25K, YE25J situées à ST VINCENT DES LANDES n'ont pas fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant que la demande de **M. Alexandre FRICAUD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de M. Alexandre FRICAUD est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD selon les mêmes modalités que pour celui de M. Stéphane JANVIER,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD, calculé selon ces modalités est de - 1,1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Alexandre FRICAUD relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD sont prioritaires à la demande du GAEC DU PRE ROUGERAND,

Considérant que les demandes de M. Stéphane JANVIER et M. Alexandre FRICAUD ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques avant reprise des exploitations de M. Alexandre FRICAUD et de M. Stéphane JANVIER est supérieure à 0,1 et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD est inférieure à celle de M Stéphane JANVIER,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de M. Alexandre FRICAUD est prioritaire,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Alexandre FRICAUD, calculé selon la méthode habituelle, est de 1,50 et que si M. Alexandre FRICAUD n'avait pas été en concurrence avec un demandeur conduisant une production atypique, sa demande aurait été classée comme relevant du rang 9,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER, calculé selon la méthode habituelle sur la base de l'activité de l'exploitation hors élevage de carpes Koï, est de 0,17,

Considérant que l'exploitation de M. Stéphane JANVIER est certifiée en agriculture biologique,

Considérant les objectifs du contrôle des structures définis à l'article L331-1 du CRPM, tels que : *1°/ Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et : 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance*

environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique, ainsi que leur pérennisation,

Considérant que la demande de M Alexandre FRICAUD répond aux orientations du SDREA, notamment celle de conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes,

Considérant que la demande de M. Stéphane JANVIER répond aux orientations du SDREA, notamment celle de favoriser les systèmes de production associant performance économique et performance environnementale,

Article 2 : le reste des dispositions et les articles de l'arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230392 ne sont pas modifiés.

Article 3 : la secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre FRICAUD, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Rappel ; voies et délais de recours :

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230394
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2023 et déposée par le **GAEC DE LA VRAIE FEE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN DES CHATEAUX** pour l'exploitation des parcelles ZP19A, ZO34, ZP19B, ZP70J, ZP70K, ZS10, ZS12, ZO78J, ZO78K, ZO78L, ZO27J, ZO27K, ZO37A, ZO37B, ZO79J, ZO79K, ZP8A, ZP8B, ZP79J, ZP79K, ZM37J, ZM37K, ZM220, ZN141, ZP2J, ZP2K, ZN58, ZP18J, ZP18K, ZM17, ZO29, ZP15AJ, ZP15AK, ZP15B, ZP15C située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 95,4046 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BLINAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2023 et déposée par **Monsieur Alexandre FRICAUD** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZS72, ZS73, ZP19A, ZP19B, ZP70J, ZP70K, ZS10, ZM37J, ZM37K, ZM220, ZN141, ZM17 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 40,1311 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BLINAIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VRAIE FEE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA VRAIE FEE le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Alexandre FRICAUD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Alexandre FRICAUD le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexandre FRICAUD relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA VRAIE FEE et de Monsieur Alexandre FRICAUD ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA VRAIE FEE et de Monsieur Alexandre FRICAUD est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA VRAIE FEE est inférieure à celle de Monsieur Alexandre FRICAUD,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE est prioritaire à la demande de Monsieur Alexandre FRICAUD,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA VRAIE FEE dont le siège d'exploitation est situé à St Aubin des Châteaux **est autorisé** à exploiter 95,4046 ha.

Liste des parcelles : ZP19A, ZO34, ZP19B, ZP70J, ZP70K, ZS10, ZS12, ZO78J, ZO78K, ZO78L, ZO27J, ZO27K, ZO37A, ZO37B, ZO79J, ZO79K, ZP8A, ZP8B, ZP79J, ZP79K, ZM37J, ZM37K, ZM220, ZN141, ZP2J, ZP2K, ZN58, ZP18J, ZP18K, ZM17, ZO29, ZP15AJ, ZP15AK, ZP15B, ZP15C située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VRAIE FEE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230396
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2023 et déposée par **Martine LE BARILLEC** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** pour l'exploitation de la parcelle YT93 située à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC**, d'une surface totale de 9,0665 ha, précédemment mis en valeur par Georges BABIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/2023 et déposée par le **GAEC de la GRIFFOLET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** pour l'exploitation de la parcelle YT93 située à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC**, d'une surface totale de 9,0665 ha, précédemment mis en valeur par Georges BABIN,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande de **Martine LE BARILLEC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Martine LE BARILLEC** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **Martine LE BARILLEC** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC de la GRIFFOLET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC de la GRIFFOLET** le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC de la GRIFFOLET** relève d'un rang 9,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Martine LE BARILLEC est inférieure à celle du **GAEC de la GRIFFOLET**,

Considérant en conséquence que la demande de Martine LE BARILLEC est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA GRIFFOLET**,

ARRÊTE

Article 1 : **Martine LE BARILLEC** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** est autorisée à exploiter 9,0665 ha.

Liste des parcelles: parcelle YT93 située à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Martine LE BARILLEC**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 18 décembre 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**EARL CIMO
La Guiberdais
44660 RUFFIGNE**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230397

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA ROUVE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 26/07/2023 pour la reprise des parcelles M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159, M249 situées à ROUGE d'une surface totale de 14,3650 ha, précédemment mise en valeur par M. Dominique Moïselle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CIMO** dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE et enregistrée le 18/09/2023 pour la reprise des parcelles M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159, M249 situées à ROUGE d'une surface totale de 14,3650 ha, précédemment mise en valeur par M. Dominique Moïselle,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 28/11/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA ROUVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **GAEC DE LA ROUVE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA ROUVE**, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 1,24 ha,

Considérant que la parcelle M249 située à ROUGE est la parcelle sollicitée par le **GAEC DE LA ROUVE** la plus proche du siège de l'exploitation et que sa surface est de 1,4340 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA ROUVE** relève d'un rang 7 pour la reprise de la parcelle M249 située à ROUGE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL CIMO** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CIMO**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CIMO** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA ROUVE** (pour partie) et de l'**EARL CIMO** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL CIMO**, et celui du **GAEC DE LA ROUVE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la parcelle sollicitée, est inférieure à 0,1 et que les dimensions économiques des exploitations du **GAEC DE LA ROUVE** et de l'**EARL CIMO** sont égales pour les parcelles de rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA ROUVE** est prioritaire à la demande de l'**EARL CIMO** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé pour la parcelle M249 située à ROUGE,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DE LA ROUVE** et de l'**EARL CIMO** sont de même priorité pour les parcelles M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159 situées à ROUGE au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL CIMO** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **est autorisée** à exploiter 12,9310 ha,

- soit les parcelles : M141, M142, M143, M144, M145, M149, M150, M151, M152, M153, M154, M155, M156, M159 situées à ROUGE.

Article 2 : L'**EARL CIMO** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **n'est pas autorisée** à exploiter 1,4340 ha :

- parcelle M249 située à ROUGE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CIMO**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230409
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/2023 et déposée par le **GAEC de la GRIFFOLET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** pour l'exploitation de la parcelle YT93 située à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC**, d'une surface totale de 9,0665 ha, précédemment mis en valeur par Georges BABIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2023 et déposée par **Martine LE BARILLEC** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** pour l'exploitation de la parcelle YT93 située à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC**, d'une surface totale de 9,0665 ha, précédemment mis en valeur par Georges BABIN,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande du **GAEC de la GRIFFOLET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC de la GRIFFOLET** le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande le **GAEC de la GRIFFOLET** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Martine le BARILLEC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Martine le BARILLEC** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **Martine le BARILLEC** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du **Martine le BARILLEC** est prioritaire à la demande du **GAEC de la GRIFFOLET**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC de la GRIFFOLET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** n'est pas autorisé à exploiter 9,0665 ha.

Liste des parcelles : YT93 située à **SAINT ETIENNE DE MONTLUC**

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SAINT ETIENNE DE MONTLUC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC de la GRIFFOLET**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230431
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2023 et déposée par le **GAEC DES DEUX HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZL11J, ZL11K, ZL32, ZL33, ZL92J, ZL92K situées à **MOISDON LA RIVIERE**, d'une surface totale de 4,8573 ha, précédemment mis en valeur par Gérard BLAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2024 et déposée par le **GAEC DE L'ARDOISIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZL11J, ZL11K, ZL32, ZL33, ZL92J, ZL92K, ZL28 situées à **MOISDON LA RIVIERE**, d'une surface totale de 5,6810 ha, précédemment mis en valeur par Gérard BLAIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** a pour objet l'agrandissement de la société, en vue de l'installation de Tiphaine JOLY au sein de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES DEUX HORIZONS** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARDOISIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE L'ARDOISIERE** le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ARDOISIERE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'ARDOISIERE**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES DEUX HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** est autorisé à exploiter 4,9573 ha.

Liste des parcelles : ZL11J, ZL11K, ZL32, ZL33, ZL92J, ZL92K situées à **MOISDON LA RIVIERE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **MOISDON LA RIVIERE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES DEUX HORIZONS, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230445
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2023 et déposée par **M. MOURAUD Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation des parcelles **YI44AJ, YI44AK, YI44AL, YI44B, YI45AJ, YI45AK, YI45AL, YI45B, YI45C** située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 3,8446 ha, précédemment mis en valeur par M. Jean-Luc GUIHO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2023 et déposée par le **GAEC DE NERAC** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles **YI14, YI44AJ, YI44AK, YI44AL, YC100AJ, YC100AK, YI45AJ, YI45AK, YI45AL, XV4J, XV4K, YL4, YL5, YA113, YA114, YA117** située(s) à FEGREAC., d'une surface totale de 12,9207 ha, précédemment mis en valeur par M. Jean-Luc GUIHO,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande de **M. MOURAUD Stéphane** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MOURAUD Stéphane le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOURAUD Stéphane relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE NERAC** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE NERAC le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE NERAC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. MOURAUD Stéphane est prioritaire à la demande du GAEC DE NERAC,

ARRÊTE

Article 1 : **M. MOURAUD Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **est autorisé** à exploiter 3,8446 ha.

Liste des parcelles : YI44AJ, YI44AK, YI44AL, YI44B, YI45AJ, YI45AK, YI45AL, YI45B, YI45C située(s) à FEGREAC

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOURAUD Stéphane, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 26 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230481
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2023 et déposée par **Monsieur Alexandre FRICAUD** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZS72, ZS73, ZP19A, ZP19B, ZP70J, ZP70K, ZS10, ZM37J, ZM37K, ZM220, ZN141, ZM17 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 40,1311 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BLINAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2023 et déposée par le **GAEC DE LA VRAIE FEE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN DES CHATEAUX** pour l'exploitation des parcelles ZP19A, ZO34, ZP19B, ZP70J, ZP70K, ZS10, ZS12, ZO78J, ZO78K, ZO78L, ZO27J, ZO27K, ZO37A, ZO37B, ZO79J, ZO79K, ZP8A, ZP8B, ZP79J, ZP79K, ZM37J, ZM37K, ZM220, ZN141, ZP2J, ZP2K, ZN58, ZP18J, ZP18K, ZM17, ZO29, ZP15AJ, ZP15AK, ZP15B, ZP15C située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 95,4046 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BLINAIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande de **Monsieur Alexandre FRICAUD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Alexandre FRICAUD le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexandre FRICAUD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VRAIE FEE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA VRAIE FEE le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA VRAIE FEE et de Monsieur Alexandre FRICAUD ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA VRAIE FEE et de Monsieur Alexandre FRICAUD est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA VRAIE FEE est inférieure à celle de Monsieur Alexandre FRICAUD,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE est prioritaire à la demande de Monsieur Alexandre FRICAUD,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexandre FRICAUD dont le siège d'exploitation est situé à St Vincent des Landes **n'est pas autorisé** à exploiter 40,1311 ha.

Liste des parcelles : ZS72, ZS73, ZP19A, ZP19B, ZP70J, ZP70K, ZS10, ZM37J, ZM37K, ZM220, ZN141, ZM17 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre FRICAUD, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240004
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2023 et déposée par le **GAEC DE NERAC** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles **YI14, YI44AJ, YI44AK, YI44AL, YC100AJ, YC100AK, YI45AJ, YI45AK, YI45AL, XV4J, XV4K, YL4, YL5, YA113, YA114, YA117** située(s) à **FEGREAC**, d'une surface totale de 12,9207 ha, précédemment mis en valeur par M. Jean-Luc GUIHO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2023 et déposée par **M. MOURAUD Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation des parcelles **YI44AJ, YI44AK, YI44AL, YI44B, YI45AJ, YI45AK, YI45AL, YI45B, YI45C** située(s) à **FEGREAC**, d'une surface totale de 3,8446 ha, précédemment mis en valeur par M. Jean-Luc GUIHO,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DE NERAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE NERAC le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE NERAC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MOURAUD Stéphane** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MOURAUD Stéphane le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOURAUD Stéphane relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. MOURAUD Stéphane est prioritaire à la demande du GAEC DE NERAC,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE NERAC** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC **n'est pas autorisé** à exploiter 3,4139 ha.

Liste des parcelles : YI44AJ, YI44AK, YI44AL, YI45AJ, YI45AK, YI45AL située(s) à FEGREAC

Article 2 : le **GAEC DE NERAC** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC **est autorisé** à exploiter 9,5068 ha.

Liste des parcelles : YI14, YC100AJ, YC100AK, XV4J, XV4K, YL4, YL5, YA113, YA114, YA117 située(s) à FEGREAC

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE NERAC, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 26 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240011
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2023 et déposée par le **GAEC DES VARENNES** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour l'exploitation des parcelles ZC71 située(s) à RIAILLE, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH38M, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 29,1950 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA LES FERMIERS DE L'ERDRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/2023 et déposée par l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour l'exploitation des parcelles ZC71 située(s) à RIAILLE, ZH38K, ZH38J, ZH38L, ZH38M, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 29,1950 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA LES FERMIERS DE L'ERDRE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DES VARENNES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES VARENNES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER** le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VARENNES est prioritaire à la demande de l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES VARENNES** dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLÉ **est autorisé** à exploiter 29,1950 ha.

Liste des parcelles : ZC71 située(s) à RIAILLE, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH38M, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM située(s) à TRANS-SUR-ERDRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RIAILLE et TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VARENNES, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240036
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2024 et déposée par le **GAEC DE L'ARDOISIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZL11J, ZL11K, ZL32, ZL33, ZL92J, ZL92K, ZL28 situées à **MOISDON LA RIVIERE**, d'une surface totale de 5,6810 ha, précédemment mis en valeur par Gérard BLAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2023 et déposée par le **GAEC DES DEUX HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZL11J, ZL11K, ZL32, ZL33, ZL92J, ZL92K situées à **MOISDON LA RIVIERE**, d'une surface totale de 4,8573 ha, précédemment mis en valeur par Gérard BLAIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/02/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ARDOISIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE L'ARDOISIÈRE** le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ARDOISIERE** relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZL28 située à **MOISDON LA RIVIERE** demandée par le **GAEC DE L'ARDOISIERE** fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 26 mars 2024 la date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** a pour objet l'agrandissement de la société, en vue de l'installation de Tiphaine JOLY au sein de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES DEUX HORIZONS** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'ARDOISIERE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE L'ARDOISIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** n'est pas autorisé à exploiter 4,8573 ha.

Liste des parcelles : ZL11J, ZL11K, ZL32, ZL33, ZL92J, ZL92K situées à **MOISDON LA RIVIERE**.

Article 2 : la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle ZL28 située à **MOISDON LA RIVIERE** fera l'objet d'une décision ultérieure après l'échéance du délai prévu par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **MOISDON LA RIVIERE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ARDOISIÈRE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230007
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/09/23, déposée par l'EARL L'ALGEARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 42.6526 hectares situés à DOUE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par la SCEA DU LAYON à ST MACAIRE DU BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL L'ALGEARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL L'ALGEARD est autorisée à exploiter 42,6526 ha pour les parcelles :
ZY77 - ZY76 - ZY107J - ZI331 - ZY106 - ZY107K - YI28J - YI28K - ZE18 - ZS21 - ZS22 situées à
DOUE-LA-FONTAINE (DOUE-EN-ANJOU).
YE32J - YE32K - YE33 - YH31 - YI27J - YI27K - YI27L - YI27M - ZA137 - ZA141 - ZA146 situées
à CONCOURSON-SUR-LAYON (DOUE-EN-ANJOU).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230008
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/09/23, déposée par l'EARL L'ALGEARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 23.8866 hectares situés à DOUE-EN-ANJOU, VAUDELNAY, LE PUY-NOTRE-DAME et SAINT-MACAIRE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur OLSON Alexis à ST MACAIRE DU BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL L'ALGEARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL L'ALGEARD est autorisée à exploiter 23,8866 ha pour les parcelles :

ZR19 - ZR35 situées à LES-VERCHERS-SUR-LAYON (DOUE-EN-ANJOU),
ZB243A - ZB243B - ZB244 situées à LE PUY-NOTRE-DAME,
ZI34C - ZI19 - ZI20 situées à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS,
ZL11 - ZM117 - ZE61J - ZE61K - ZE62J - ZE62K - ZE63J - ZE63K - ZL12 situées à VAUDELNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU, VAUDELNAY, LE PUY-NOTRE-DAME et SAINT-MACAIRE-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C49230075-1

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 1A 160 040 2094 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 242-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF n°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature Administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TERRE FERME, dont le siège d'exploitation est située à GENNES-VAL DE LOIRE, enregistrée complète le 18 janvier 2023, pour la reprise de parcelles d'une surface cadastrale totale de 26,8756 situées à GENNES-VAL DE LOIRE et cadastrées G67- G68- G69- G70- G80- G81- G82- G83 – G84- G85- G86- G88- G89 - G91- G92- G93- G94- G95-G109- G110- ZH1- ZI15- ZM7- ZM95- ZM96- ZM97- ZM98- ZM171- ZN25- ZN33- ZN213- ZN215- ZN216- ZN257-ZN280- ZN286-ZN287- ZN290- ZN291- ZN309- ZN312- ZN313- ZN314- ZN317J- ZN317K- ZO61- ZO62- ZO128- ZO129- ZO131- ZO134- ZO135- ZO136-ZO137- ZO142J- ZO142K- ZD57- ZI221- ZL122- ZL131J- ZL131K-ZL130AJ- ZL130AK- ZL130B situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à M. Sylvain GILBERT, le 26 avril 2018, pour une surface de 53,2214 ha, pour les parcelles : **G69 - G82 - G93 - G86 - G88 - G89 - G94 - G95 - G67 - G81 - ZH1 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZI15 - G68 - G85 - G84 - G83 - G91 - G92 - ZA197 - ZM95** situées à GENNES-VAL- DE-LOIRE (GENNES), **ZN25-ZN33-ZN257** situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GREZILLE), **ZI221 - ZA196 - ZA153J - ZA153K - ZI105 - ZN286 - ZM17 - ZM40 - ZM41 - ZM42 - ZM173 - ZM275 - ZN283 - ZH79J - ZH79K - ZH78J - ZH78K - ZM96 - ZN125 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - ZO131 - ZO137 - ZM170 - ZM274 - ZH387 - ZM7 - ZM97 - ZM98 - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZO128 - ZO135 - ZO142J - ZO142K - ZD57 - ZC260 - ZH573 - ZM8 - ZM99 - ZA197 - ZA198 - ZA199 - ZA201 - ZH66J - ZH66K - ZH77J - ZH77K - ZH77L - ZL28 - ZL139 - ZO61 - ZO62 - ZO129 - ZO134 - ZO136 - ZO177 - ZM171 - ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZH625 - ZN217 - ZN291 - ZN309** situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES), **ZD234 - ZD236 - ZD237** situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (LE THOUREIL) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BASTIÈRE à GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Vu l'information délivrée par M. Sylvain GILBERT, près la DDT du Maine et Loire, quant à son intérêt maintenu pour l'exercice de son droit d'exploiter les parcelles concernées par l'autorisation d'exploiter obtenue le 26 avril 2018,

Vu les informations transmises le 28 août 2023 par M. Sylvain GILBERT, relatives à l'actualisation de sa situation et de ses moyens de production,

Vu le jugement du 16 décembre 2021 rendu par le Tribunal administratif de Nantes dans l'instance n°1810327-8,

Vu la décision n°2021/DRAAF/C49220239 du 22 mars 2022 refusant à l'EARL TERRE FERME le droit d'exploiter une surface de 28,797 ha située à GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Vu la mise en demeure de cesser l'exploitation irrégulière de parcelles notifiée le 22 décembre 2022 à l'EARL TERRE FERME,

Vu l'autorisation tacite n°2023/DRAAF/C49230075 du 18 mai 2023 née au profit de l'EARL TERRE FERME,

Vu le courrier du 31 juillet 2023, notifié le 9 août 2023, valant phase contradictoire avant retrait adressée à l'EARL TERRE FERME,

Vu les observations adressées par Me BRETON, conseil de l'EARL TERRE FERME, par un courrier daté du 16 août 2023, reçu en DRAAF le 21 août 2023, dans le cadre de la phase contradictoire,

Considérant que la demande de l'EARL TERRE FERME a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TERRE FERME, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TERRE FERME relève d'un rang 9

Considérant que les parcelles ZL130AJ- ZL130AK- ZL130B situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE sollicitées par l'EARL TERRE FERME, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que M. CHAUVRY Damien, associé de l'EARL TERRE FERME, est par ailleurs associé exploitant au sein de la SCEA ESPACE VERT, qui compte 3 exploitants, dont le coefficient économique par actif est de 0,11,

Considérant dès lors, que l'agrandissement de l'EARL TERRE FERME a pour conséquence l'agrandissement de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. CHAUVRY Damien,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de productions mises en valeur par M. CHAUVRY Damien est de 1,16 avant reprise, soit supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que l'agrandissement de l'ensemble des unités de production de M. CHAUVRY Damien est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que la demande de **Monsieur Sylvain GILBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain GILBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sylvain GILBERT relève d'un rang 4

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL TERRE FERME n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur Sylvain GILBERT**, lequel dispose d'une autorisation d'exploiter en vigueur à la date du présent arrêté,

Considérant en conséquence que l'autorisation tacite délivrée à l'EARL TERRE FERME en date du 15 mai 2023 est illégale compte tenu de l'existence d'une situation concurrentielle et doit être retirée,

ARRETE

Article 1 : La décision N°2023/DRAAF/C49230075 sus-visée autorisant tacitement l'EARL TERRE FERME à exploiter une surface de 26,8756 ha situées à GENNES-VAL DE LOIRE **est retirée** et remplacée par la présente décision.

Article 2 : L'EARL TERRE FERME, dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL DE LOIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 25,9766 ha :

Liste des parcelles : G67- G68- G69- G70- G80- G81- G82- G83 – G84- G85- G86- G88- G89 - G91- G92- G93-G94- G95-G109- G110- ZH1- ZI15- ZM7- ZM95- ZM96- ZM97- ZM98- ZM171- ZN25- ZN33- ZN213- ZN215- ZN216- ZN257-ZN280- ZN286-ZN287- ZN290- ZN291- ZN309- ZN312- ZN313- ZN314- ZN317J- ZN317K- ZO61- ZO62- ZO128- ZO129- ZO131- ZO134- ZO135- ZO136-ZO137- ZO142J- ZO142K- ZD57- ZI221- ZL122- ZL131J- ZL131K situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE.

Article 3 : L'EARL TERRE FERME, dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE est autorisée à exploiter une surface de 0,899 hectares :

Liste des parcelles : ZL130AJ- ZL130AK- ZL130B situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de GENNES-VAL DE LOIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230160-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHÊNE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, enregistrée complète le 17/04/23, pour la reprise d'une surface de 78.2317 hectares soit les parcelles AZ21 - AZ3 - AZ4 - **ZI25J - ZI25K** - ZI37J - ZI37K - ZI37M - ZI37N - ZI37O - ZK26 - ZK33J - ZK33K - ZK52A - ZK52C - ZI14J - ZI28 - ZI36J - ZI36K - ZI36L - ZI36M - ZK24J - ZK25J - ZK25K - ZK25L - ZK25M - ZK25O - ZK25P - **ZL23J - ZL23K** - ZL23M - G1 - G2 - G8 - G9 - ZI71 - ZK31J - ZK31K - ZL24J - ZL24K - **ZI35J - ZI35K - ZI35L - ZI35M** - J135 - ZK36A - ZK32 - **ZI22J - ZI22K** - ZI23J - ZI23K - ZI24J - ZI24K - ZK27 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean BROSSIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **François ONILLON** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, enregistrée complète le 23/06/23, pour la reprise d'une surface de 15.5632 hectares soit les parcelles **ZI25J - ZI25K - ZI35J - ZI35K - ZI35L - ZI35M - ZI22J - ZI22K - ZI23J - ZI23K** situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean BROSSIER,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine et-Loire,

Vu l'autorisation tacite illégale née le 17/10/23 au profit du GAEC DU VIEUX CHÊNE,

Vu la phase contradictoire avant retrait de décision illégale notifiée au GAEC DU VIEUX CHÊNE le 30 octobre 2023,

Vu l'absence d'observations émises par le GAEC DU VIEUX CHÊNE à l'issue de cette phase contradictoire,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHÊNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHÊNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHÊNE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur François ONILLON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur François ONILLON est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur François ONILLON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur François ONILLON ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation mais d'une réinstallation volontaire

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur François ONILLON relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du GAEC DU VIEUX CHÊNE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur François ONILLON,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur François ONILLON est prioritaire à la demande du GAEC DU VIEUX CHÊNE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter tacite illégale née au profit du GAEC DU VIEUX CHENE le 17 octobre 2023 est retirée.

Article 2 : Le GAEC DU VIEUX CHENE, dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, n'est pas autorisé à exploiter 15.5632 ha pour les parcelles : ZI25J - ZI25K - ZI35J - ZI35K - ZI35L - ZI35M - ZI22J - ZI22K - ZI23J - ZI23K situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Article 3 : Le GAEC DU VIEUX CHENE est autorisé à exploiter 62,6685 ha pour les parcelles :AZ21 - AZ3 - AZ4 - ZI37J - ZI37K - ZI37M - ZI37N - ZI37O - ZK26 - ZK33J - ZK33K - ZK52A - ZK52C - ZI14J - ZI28 - ZI36J - ZI36K - ZI36L - ZI36M - ZK24J - ZK25J - ZK25K - ZK25L - ZK25M - ZK25O - ZK25P - ZL23J - ZL23K - ZL23M - G1 - G2 - G8 - G9 - ZI71 - ZK31J - ZK31K - ZL24J - ZL24K - J135 - ZK36A - ZK32 - ZI24J - ZI24K - ZK27 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230217
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/23, déposée par l'**EARL POILS ET PLUMES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares soit les parcelles **ZB23J - ZB23K - ZC25 - ZB24** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter délivrée le 12/12/2022 à la **SCEA MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DES-GARDES pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares soit les parcelles **ZB23J - ZB23K - ZC25 - ZB24** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX,

Vu l'avis émis le 02/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'**EARL POILS ET PLUMES** s'était vu opposer un refus d'exploiter sur ces mêmes parcelles par décision en date du 12/12/2022,

Considérant que l'EARL POILS ET PLUMES a perdu des surfaces suite à la fin d'une convention de mise à disposition de la SAFER pour une surface de 4ha28 et suite à la fin d'une convention d'occupation précaire de 13ha9778 ce qui constitue une modification substantielle de sa situation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL POILS ET PLUMES est recevable bien que la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA MARTIN le 22/12/2022 soit valide jusqu'au 31/10/2024,

Considérant que la demande de l'EARL POILS ET PLUMES a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POILS ET PLUMES, le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation est de 1,28 et donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POILS ET PLUMES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA MARTIN avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre actualisés par la SCEA MARTIN, le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation est de 1,05 et donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MARTIN relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL POILS ET PLUMES et de la SCEA MARTIN sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif de l'EARL POILS ET PLUMES et de la SCEA MARTIN est supérieure à 0,10 avant reprise, et que la dimension économique de l'EARL POILS ET PLUMES est supérieure à celle de la SCEA MARTIN,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL POILS ET PLUMES n'est pas prioritaire à la SCEA MARTIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL POILS ET PLUMES n'est pas autorisée à exploiter 17,9128 ha pour les parcelles : ZB23J - ZB23K - ZC25 - ZB24 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230227
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/07/23, déposée par Monsieur Mickaël BELOUIN dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE pour la reprise d'une surface de 7.4573 hectares soit les parcelles F611 - F242 - F612 - F613 situées à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE précédemment mis en valeur par l'EARL FROMIOUX,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël BELOUIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickaël BELOUIN, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, est autorisé à exploiter 7,4573 ha pour les parcelles :
F611 - F242 - F612 - F613 situées à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'agriculture et de la forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230306
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/09/23, déposée par la **SCEA GAUDAIN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 33.5358 hectares soit les parcelles **YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC472 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE36 - YC211 - YC324 - YC341 - YE39 - YE40 - YC350 - YC277 - YC75 - YC195 - YC473 - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YD43J - YD43K - YD68J - YD68K** situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/08/23 par l'**EARL PARE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 14.5680 hectares soit les parcelles **YC124 - YC155 - YC360 - YC364 - YC366 - YC442 - YC472 - YD51J - YD51K - YD52J - YD52K - YC380 - YC384 - YC385 - YC520 - YC522** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/08/23 par l'**EARL DU GRAND AVRILLE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 26.9161 hectares soit les parcelles **YE224 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC397 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC296 - YC75 - YC195 - YC427** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/08/23 par l'**EARL FLORIPANTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE pour la reprise d'une surface de 18,7459 hectares soit les parcelles YC335 - YC338 - **YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113** - YD32 - YE225B - **YD42 - YD44J - YD44K - YD45AJ - YD45AK** - YC377 - YD43J - YD43K - YD68K - YD68J situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA GAUDAIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA GAUDAIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA GAUDAIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL PARE** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PARE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PARE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND AVRILLE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GRAND AVRILLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GRAND AVRILLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL FLORIPANTES** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER se réalise par la reprise de l'**EARL FLORIPANTES** d'une surface de 5ha6104 en horticulture sous serres et en extérieur et pépinières,

dont il devient l'associé unique, puis l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une surface de 18ha7459 autorisés précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT,

Considérant que l'entrée de Monsieur Nicolas CHEVALLIER au sein de l'EARL FLORIPANTES est une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FLORIPANTES, le coefficient économique par actif de l'EARL FLORIPANTES après installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER et avant reprise de la surface précédemment exploitées par Monsieur Cédric LAMBERT est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, l'agrandissement de l'EARL FLORIPANTES en vue de consolider l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA GAUDAIN est moins prioritaire que la demande de l'EARL PARE au regard des rangs de priorité,

Considérant que les demandes de la SCEA GAUDAIN, de l'EARL DU GRAND AVRILLE et de l'EARL FLORIPANTES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA GAUDAIN et de l'EARL DU GRAND AVRILLE et de l'EARL FLORIPANTES est supérieure à 0,1,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA GAUDAIN est moins prioritaire aux demandes de l'EARL DU GRAND AVRILLE et de l'EARL FLORIPANTES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA GAUDAIN, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, n'est pas autorisée à exploiter 33,4760 ha pour les parcelles :

YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC472 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE36 - YC211 - YC324 - YC341 - YE39 - YE40 - YC350 - YC277 - YC75 - YC195 - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YD43J - YD43K - YD68J - YD68K situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE)

La SCEA GAUDAIN est autorisée à exploiter 0,0595 ha pour la parcelle :
YC473 située à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230350
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/07/23, déposée par la SCEA LA GENEVRAIE dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 113.9363 hectares soit les parcelles ZO38 - ZO48J - ZO48K - ZO50AJ - ZO50AK - ZO50B - ZN89 - ZO43 situées à TUFFALUN, ZI41 - ZI42 - ZI53 - ZI55 - ZI56 - ZI59 - ZI130 - ZI134 - ZI147 - ZI200 - ZI203 - ZI206 - ZK1 - ZK2 - ZK6 - ZK92 - ZK97 - ZK127 - ZK166 - ZK175 - ZK192 - ZK193 - ZK219 - ZK241 - ZL25 - ZM1 - ZM2 - ZM4 - ZM5 - ZM59 - ZM129 - G53 - ZI30 - ZI39 - ZI40 - ZL26 - G38 - G45 - G48 - G63 - G64 - ZI52 - G14 situées à GENNES précédemment mis en valeur par la SCI LA GENEVRAIE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LA GENEVRAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LA GENEVRAIE, dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE, est autorisée à exploiter 113,9363 ha pour les parcelles :

ZO38 - ZO48J - ZO48K - ZO50AJ - ZO50AK - ZO50B - ZN89 - ZO43 situées à TUFFALUN, ZI41 - ZI42 - ZI53 - ZI55 - ZI56 - ZI59 - ZI130 - ZI134 - ZI147 - ZI200 - ZI203 - ZI206 - ZK1 - ZK2 - ZK6 - ZK92 - ZK97 - ZK127 - ZK166 - ZK175 - ZK192 - ZK193 - ZK219 - ZK241 - ZL25 - ZM1 - ZM2 - ZM4 - ZM5 - ZM59 - ZM129 - G53 - ZI30 - ZI39 - ZI40 - ZL26 - G38 - G45 - G48 - G63 - G64 - ZI52 - G14 situées à GENNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES et TUFFALUN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230383
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/06/23, déposée par le **GAEC DES PRES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 13.0065 hectares soit les parcelles **C834K - C834J - C834L - C920J - C920K - C920L - C940J - C940K - C940L** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/08/23, déposée par l'**EARL ETIENNE COQUEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 13.0065 hectares soit les parcelles **C834J - C834K - C834L - C920J - C920K - C920L - C940J - C940K - C940L** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE,

Vu l'avis émis le 02/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRES VERTS** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DES PRES VERTS après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES PRES VERTS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL ETIENNE COQUEREAU** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Antoine COQUEREAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL ETIENNE COQUEREAU après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU relève d'un rang 1,

Considérant que ni le GAEC DES PRES VERTS ni l'EARL ETIENNE COQUEREAU ne prévoient la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que le GAEC DES PRES VERTS et l'EARL ETIENNE COQUEREAU sont de même rang de priorité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES PRES VERTS est autorisé à exploiter 13,0065 ha pour les parcelles : C834K - C834J - C834L - C920J - C920K - C920L - C940J - C940K - C940L situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE).

Monsieur Joffrey CUSSONNEAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230474
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/09/23, déposée par Monsieur Jean Gabriel DILE dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 7.5778 hectares soit les parcelles F256 - F258 - F259 situées à CHALONNES-SUR-LOIRE, et B755K - B751 - B752 - B1888J situées à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE (MAUGES-SUR-LOIRE) précédemment mis en valeur par EARL DU PINELLIER NEUF.

Vu l'avis émis le 30/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean Gabriel DILE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean Gabriel DILE, dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE, est autorisé à exploiter 7,5778 ha pour les parcelles :
F256 - F258 - F259 situées à CHALONNES-SUR-LOIRE,
B755K - B751 - B752 - B1888J situées à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE (MAUGES-SUR-LOIRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAUGES-SUR-LOIRE et CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargés, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230476
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/23, déposée par la **SCEA DU GRAND BEAUCHENE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 15.5984 hectares soit les parcelles **B418 – B419 – A139 – A135 – A696 - B955** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) **A259 - A284 - A285 - A286 - A287 - A639 - A707 - A783 - A784 - A785 - A283** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA NOUE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/09/23, déposée par Monsieur **Benoît GERNIGON** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 12.67 hectares soit les parcelles **B418 - B419 – B955** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) - **A259 - A283 - A284 - A285 - A286 - A287 - A707 - A779 - A783 - A784 - A785** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA NOUE,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande la **SCEA DU GRAND BEAUCHENE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur **Benoît GERNIGON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoît GERNIGON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benoît GERNIGON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Benoît GERNIGON,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Benoît GERNIGON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DU GRAND BEAUCHENE, dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE, n'est pas autorisée à exploiter 12,5950 ha pour les parcelles :
B418 – B419 - B955 - situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) A259 - A284 - A285 - A286 - A287 - A707 - A783 - A784 - A785 - A283 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE)

La SCEA DU GRAND BEAUCHENE est autorisée à exploiter 3,0034 ha pour les parcelles :
A139 – A135 – A696 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) A639 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230484
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/07/23, déposée par l'**EARL DUVAL** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT pour la reprise d'une surface de 73.1917 hectares soit les parcelles **B917 - B139 - B713 - B715 - B815 - B817 - B113 - A377 - A378 - B50 - B51 - B52 - B57 - B65J - B65K - B66 - B73 - B74 - B111 - B117 - B121 - B131 - B134J - B134K - B135J - B135K - B136 - B137 - B138 - B140 - B145 - B191 - B676 - B765 - B771 - B773 - B799 - B819 - B68 - B69 - B72 - B77 - B78 - B92 - B108 - B109 - B112 - B116 - B118 - B120J - B120K - B172AJ - B172AK - B675 - B777 - B813 - B75 - B76 - B48 - B49 - B772** situées à MEON, **D90 - D653 - D675 - D677 - D732 - E1030 - D94 - D91 - D646 - D728 - D730 - D734 - E1026 - E1032 - E1034 - E1036 - E1038** situées à NOYANT précédemment mis en valeur par EARL DU CHAPITRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/08/23, déposée par **Monsieur Maxime JOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à pour la reprise d'une surface de 72.9989 hectares soit les parcelles **A377 - A378 - B50 - B51 - B52 - B57 - B65J - B65K - B66 - B67 - B73 - B74 - B111 - B117 - B121 - B131 - B134J - B134K - B135J - B135K - B136 - B137 - B138 - B140 - B145 - B191 - B676 - B765 - B771 - B917 - B113 - B773 - B799 - B819 - B68 - B69 - B72 - B77 - B78 - B92 - B108 - B109 - B112 - B116 - B120J - B120K - B172AJ - B172AK - B675 - B777 - B813 - B713 - B817 - B815 - B715 - B139 - B48 - B49 - B772**

- **B118** situées à MEON, **D90 - D653 - D675 - D677 - D732 - E1030 - D91 - E1038 - E1034 - E1032 - E1026 - D94 - D646 - D728 - D730 - D734** situées à NOYANT précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAPITRE,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DUVAL** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Nicolas DUVAL,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas DUVAL est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL DUVAL après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DUVAL relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime JOREAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Maxime JOREAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Maxime JOREAU après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Maxime JOREAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DUVAL et la demande de Monsieur Maxime JOREAU sont de même rang de priorité,

Considérant que l'EARL DUVAL et Monsieur Maxime JOREAU prévoient la reprise des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Considérant qu'il n'y a pas de critères de départage pour les demandes de l'EARL DUVAL et de Monsieur Maxime JOREAU,

Considérant que le préfet de région peut délivrer des autorisations multiples lorsque les candidatures ne peuvent être départagées conformément aux règles définies par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DUVAL, dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT, est autorisée à exploiter 73,1917 ha pour les parcelles :

B917 - B139 - B713 - B715 - B815 - B817 - B113 - A377 - A378 - B50 - B51 - B52 - B57 - B65J - B65K - B66 - B73 - B74 - B111 - B117 - B121 - B131 - B134J - B134K - B135J - B135K - B136 - B137 - B138 - B140 - B145 - B191 - B676 - B765 - B771 - B773 - B799 - B819 - B68 - B69 - B72 - B77 - B78 - B92 - B108 - B109 - B112 - B116 - B118 - B120J - B120K - B172AJ - B172AK - B675 - B777 - B813 - B75 - B76 - B48 - B49 - B772 situées à MEON, D90 - D653 - D675 - D677 - D732 - E1030 - D94 - D91 - D646 - D728 - D730 - D734 - E1026 - E1032 - E1034 - E1036 - E1038 situées à NOYANT.

Monsieur Nicolas DUVAL est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON et NOYANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230502
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 158 732 0396 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/07/23, déposée par l'**EARL CHANT D'OISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 24,3324 hectares soit les parcelles **E310 - E312 - ZN6 - ZN8 - ZN12 - ZN15 - ZN18J - ZN18K** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick BUREAU,

Vu le courrier adressé le 09/10/2023 à Monsieur **Nicolas METAYER** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU, l'informant que l'opération envisagée de reprise des parcelles **E310 - E312 - ZN6 - ZN8 - ZN12 - ZN15 - ZN18J - ZN18K** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE) d'une surface de 24,3324 hectares précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick BUREAU, est une opération non soumise au contrôle des structures au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 23/01/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU a pour objet la régularisation de sa situation en raison d'une exploitation illégale des surfaces ici demandées,

Considérant en effet que l'EARL CHANT D'OISEAU exploite les terres malgré l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 lui refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles demandées et le courrier notifié le 22 février 2020 mettant en demeure l'EARL de cesser d'exploiter les mêmes parcelles,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHANT D'OISEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas METAYER a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur Nicolas METAYER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé et des éléments déclarés, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Nicolas METAYER ne dispose pas d'un PPP agréé en cours de validité,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Nicolas METAYER,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Nicolas METAYER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL CHANT D'OISEAU n'est pas autorisée à exploiter 24,3324 ha pour les parcelles : E310 - E312 - ZN6 - ZN8 - ZN12 - ZN15 - ZN18J - ZN18K situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (CHEMILLE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 janvier 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230504
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/07/23, déposée par le GAEC L'AVENTURE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 10.3607 hectares soit les parcelles B824 - B821 - B820 - B818 - B817 - B814 - B643 - B642 - B589 - B407 situées à CERNUSSON, C602 - C601 situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Joël CLEMOT,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC L'AVENTURE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC L'AVENTURE, dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, est autorisé à exploiter 10,3607 ha pour les parcelles :
B824 - B821 - B820 - B818 - B817 - B814 - B643 - B642 - B589 - B407 situées à CERNUSSON,
C602 - C601 situées à MONTILLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CERNUSSON et MONTILLIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230513
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/09/23, déposée par l'EARL ENOLYA dont le siège d'exploitation est situé au PUY-SAINT-BONNET pour la reprise d'une surface de 14.2503 hectares soit les parcelles ZC170 - ZC173 - ZC175 - ZC8J - ZC8K - ZC23 situés à CHOLET précédemment mis en valeur par la SCEA CHARMETTES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ENOLYA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL ENOLYA, dont le siège d'exploitation est situé au PUY-SAINT-BONNET, est autorisée à exploiter 14,2503 ha pour les parcelles :
ZC170 - ZC173 - ZC175 - ZC8J - ZC8K - ZC23 situées à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230520
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/08/23, déposée par **Monsieur Maxime JOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT pour la reprise d'une surface de 72.9989 hectares soit les parcelles **A377 - A378 - B50 - B51 - B52 - B57 - B65J - B65K - B66 - B67 - B73 - B74 - B111 - B117 - B121 - B131 - B134J - B134K - B135J - B135K - B136 - B137 - B138 - B140 - B145 - B191 - B676 - B765 - B771 - B917 - B113 - B773 - B799 - B819 - B68 - B69 - B72 - B77 - B78 - B92 - B108 - B109 - B112 - B116 - B120J - B120K - B172AJ - B172AK - B675 - B777 - B813 - B713 - B817 - B815 - B715 - B139 - B48 - B49 - B772 - B118** situées à MEON, **D90 - D653 - D675 - D677 - D732 - E1030 - D91 - E1038 - E1034 - E1032 - E1026 - D94 - D646 - D728 - D730 - D734** situées à NOYANT précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAPITRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/07/23, déposée par l'**EARL DUVAL** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT pour la reprise d'une surface de 73.1917 hectares soit les parcelles **B917 - B139 - B713 - B715 - B815 - B817 - B113 - A377 - A378 - B50 - B51 - B52 - B57 - B65J - B65K - B66 - B73 - B74 - B111 - B117 - B121 - B131 - B134J - B134K - B135J - B135K - B136 - B137 -**

B138 - B140 - B145 - B191 - B676 - B765 - B771 - B773 - B799 - B819 - B68 - B69 - B72 - B77 - B78 - B92 - B108 - B109 - B112 - B116 - B118 - B120J - B120K - B172AJ - B172AK - B675 - B777 - B813 - B75 - B76 - B48 - B49 - B772 situées à MEON, **D90 - D653 - D675 - D677 - D732 - E1030 - D94 - D91 - D646 - D728 - D730 - D734 - E1026 - E1032 - E1034 - E1036 - E1038** situées à NOYANT précédemment mis en valeur par EARL DU CHAPITRE,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime JOREAU a pour objet son installation

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Maxime JOREAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Maxime JOREAU après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Maxime JOREAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL DUVAL** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Nicolas DUVAL,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas DUVAL est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL DUVAL après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DUVAL relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime JOREAU et la demande de l'EARL DUVAL sont de même rang de priorité,

Considérant que Monsieur Maxime JOREAU et l'EARL DUVAL prévoient la reprise des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Considérant qu'il n'y a pas de critères de départage pour les demandes de Monsieur Maxime JOREAU et l'EARL DUVAL,

Considérant que le préfet de région peut délivrer des autorisations multiples lorsque les candidatures ne peuvent être départagées conformément aux règles définies par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur JOREAU Maxime, dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT, est autorisé à exploiter 72,9989 ha pour les parcelles :

A377 - A378 - B50 - B51 - B52 - B57 - B65J - B65K - B66 - B67 - B73 - B74 - B111 - B117 - B121 - B131 - B134J - B134K - B135J - B135K - B136 - B137 - B138 - B140 - B145 - B191 - B676 - B765 - B771 - B917 - B113 - B773 - B799 - B819 - B68 - B69 - B72 - B77 - B78 - B92 - B108 - B109 - B112 - B116 - B120J - B120K - B172AJ - B172AK - B675 - B777 - B813 - B713 - B817 - B815 - B715 - B139 - B48 - B49 - B772 - B118 situées à MEON, D90 - D653 - D675 - D677 - D732 - E1030 - D91 - E1038 - E1034 - E1032 - E1026 - D94 - D646 - D728 - D730 - D734 situées à NOYANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON et NOYANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/08/23, déposée par l'**EARL ETIENNE COQUEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 13.0065 hectares soit les parcelles **C834J - C834K - C834L - C920J - C920K - C920L - C940J - C940K - C940L** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/06/23, déposée par le **GAEC DES PRES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 13.0065 hectares soit les parcelles **C834K - C834J - C834L - C920J - C920K - C920L - C940J - C940K - C940L** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE,

Vu l'avis émis le 02/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL ETIENNE COQUEREAU** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Antoine COQUEREAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL ETIENNE COQUEREAU après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRES VERTS** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DES PRES VERTS après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES PRES VERTS relève d'un rang 1,

Considérant que ni l'EARL ETIENNE COQUEREAU ni le GAEC DES PRES VERTS ne prévoient la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que l'EARL ETIENNE COQUEREAU et le GAEC DES PRES VERTS sont de même rang de priorité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL ETIENNE COQUEREAU est autorisée à exploiter 13,0065 ha pour les parcelles : C834J - C834K - C834L - C920J - C920K - C920L - C940J - C940K - C940L situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE)

Monsieur Antoine COQUEREAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230571
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/09/23, déposée par l'**EARL GAULTIER** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.1127 hectares soit les parcelles **D504 - D505 - D538 - D539 - D541 - D564 - D711** situés à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain COUANE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/11/23, déposée par Monsieur **Jérôme SALMON** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 43.5307 hectares soit les parcelles **D504 - D505 - D538 - D539 - D541 - D564 - WO23J - WO23K - WO28 - D509 - D513 - D515 - D516 - D517 - D518 - D519J - D520 - D521 - D522 - D523 - D524 - D519K - D525 - D536K - D526 - D527 - D528 - D529 - D530 - D531 - D532 - D533 - D534 - D535 - D536J - D537 - D565 - D581 - D584 - D627 - D637 - WN18 - WN20 - WN21 - WL39J - WL39K - A126 - A149** situés à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE, BAUGE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain COUANE,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL GAULTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GAULTIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'**EARL GAULTIER** relève d'un rang 9,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Jérôme SALMON** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que Monsieur Jérôme SALMON dispose d'un PPP agréé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Jérôme SALMON après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme SALMON relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL GAULTIER** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Jérôme SALMON,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL GAULTIER** est moins prioritaire à la demande de Monsieur Jérôme SALMON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL GAULTIER** n'est pas autorisée à exploiter 4,0982 ha pour les parcelles :
D504 - D505 - D538 - D539 - D541 - D564 situées à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE)

l'**EARL GAULTIER** est autorisée à exploiter 0,0145 ha pour la parcelle :
D711 située à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230572
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/09/23, déposée par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 31.7842 hectares soit les parcelles A162 - A163 - A166 - A167 - A168 - A169 - A170 - A177 - A178 - A182 - **A183 - A184** - A185 - A186 - **A187 - A188** - A540 - A557 - A567 - A818 situés à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/11/23, déposée par Monsieur Alain DE LORGERIL dont le siège d'exploitation est situé à MEE pour la reprise d'une surface de 6.5558 hectares soit les parcelles **A183 - A184 - A187 - A188** situés à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT est le retrait de Monsieur Gaëtan DE LORGERIL en qualité d'associé non exploitant et l'entrée de Monsieur Sébastien BORE en qualité d'associé exploitant,

Considérant Monsieur Sébastien BORE est également associé exploitant de l'EARL DU GROS CHENE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES) et associé exploitant de la SCEA LES POUSSINIERES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES),

Considérant que Monsieur Damien BARRE, actuellement associé exploitant de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT, est également associé exploitant de l'EARL DU GROS CHENE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES) et associé exploitant de la SCEA LES POUSSINIERES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES),

Considérant que l'entrée de M BORE a pour conséquence l'agrandissement de l'ensemble des unités de productions qu'il met en valeur, constitué avant entrée dans la SCEA, des surfaces et moyens de productions de l'EARL DU GROS CHENE et de la SCEA LES POUSSINIERES, et après entrée, des surfaces et moyens de productions de l'EARL DU GROS CHENE, de la SCEA LES POUSSINIERES et de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production de M BORE, obtenu par la somme des coefficients économiques par actif de **l'EARL DU GROS CHENE et de la SCEA LES POUSSINIERES**, est 0,53, et qu'il est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande déposée par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT relève du rang 4 de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Monsieur Alain DE LORGERIL est un projet d'installation par la reprise de surfaces dont il est propriétaire,

Considérant que Monsieur Alain DE LORGERIL ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Alain DE LORGERIL a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alain DE LORGERIL relève du rang 10 de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que la demande de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Alain DE LORGERIL,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Alain DE LORGERIL, n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT est autorisée à exploiter 31,7842 ha pour les parcelles :

A162 - A163 - A166 - A167 - A168 - A169 - A170 - A177 - A178 - A182 - A183 - A184 - A185 - A186 - A187 - A188 - A540 - A557 - A567 - A818 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES).

Article 2 : Monsieur Sébastien BORE est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230582
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/08/23, déposée par Monsieur **Aurélien HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 17.1058 hectares soit les parcelles **A36 - A37 - A38 - A39 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A670 - A876 - A878 - A885 - A27 - A26 - A22 - A21** situées à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry PATRY-MAHIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/11/23, déposée par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de 17.1058 hectares soit les parcelles **A21 - A22 - A26 - A27 - A36 - A37 - A38 - A39 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A670 - A876 - A878 - A885** situés à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry PATRY-MAHIERS,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de M. Aurélien HAMEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Aurélien HAMEAU** est un projet d'installation aidée progressive à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Aurélien HAMEAU après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Aurélien HAMEAU relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien HAMEAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Aurélien HAMEAU est prioritaire à la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1 : Monsieur Aurélien HAMEAU est autorisé à exploiter 17,1058 ha, soit les parcelles :
A36 - A37 - A38 - A39 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A670 - A876 - A878 - A885 - A27 - A26 -
A22 - A21 situées à MARIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230588
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/09/23, déposée par l'EARL DE L'HYROME dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 33,7772 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL TRUFFEAU Cédric à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'HYROME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE L'HYROME est autorisée à exploiter 33,7772 ha pour les parcelles :
YM38J – YM38I - YM21 – YM19K – YM19J – YM18 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230591
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/09/23, déposée par Monsieur Anthony CALABRO dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise d'une surface de 0.3005 hectares soit les parcelles ZN235J - ZN235K situées à LOIRE-AUTHION (SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE)

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Anthony CALABRO ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Anthony CALABRO est autorisé à exploiter 0,3005 ha pour les parcelles : ZN235J - ZN235K situées à LOIRE-AUTHION (SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230597
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/09/23, déposée par la **SCEA LE BOCAGE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 1.9440 hectares soit la parcelle F26 située à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/05/2023 par le GAEC L'AVENTURE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 65.1926 hectares soit les parcelles A17 - A22 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B32 - B141 - B10 - B9 - B8 - B17 - B13 - **F26** - B162 - B160 - B12 - B11 - B76 - B155 - B33 - B14 - ZE23 - B143 -- A439 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B29 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - B78 - B133J - B133K - B134 - ZE24 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS), G329 - A37 - G711 - G511 - G336K - G336J - G331 - A39 - A38 - A2 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/2023 par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE SUR LAYON pour la reprise d'une surface de 76ha9949 pour les parcelles : A17 - A22 - situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, A1 - A6 - A7 - A8 - A15 - A16 - A27 - B14 - A37 - A38 - A39 - A439 - ZE23 - B11 - B12 - B13 - B17 - B8 - B9 - B10 - B32 - B33 - B76 - B172 - B174 - B175 - B204 - B207K - B203 - B133J - B133K - B160 - B162 - G329 - G331 - G336J - G336K - G511 - G711 - B78 - ZE24 - B134 - B29 - A2 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - **F26** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT et SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA LE BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LE BOCAGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE BOCAGE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LE BOCAGE** est successive aux demandes du **GAEC L'AVENTURE** et du **GAEC LEFEVRE**,

Considérant que la demande du **GAEC L'AVENTURE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'AVENTURE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'AVENTURE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LEFEVRE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Corentin BILLY,

Considérant que la demande du **GAEC LEFEVRE** est successive à la demande du GAEC L'AVENTURE,

Considérant que Monsieur Corentin BILLY satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Corentin BILLY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Corentin BILLY ne dispose pas d'un PPP agréé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Monsieur Corentin BILLY relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de la **SCEA LE BOCAGE** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC L'AVENTURE mais d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC LEFEVRE**,

Considérant qu'en conséquence la demande du **GAEC LEFEVRE** est prioritaire à la demande de la **SCEA LE BOCAGE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LE BOCAGE n'est pas autorisée à exploiter 1,944 ha pour la parcelle :
F26 située à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS)

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230601
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/09/23, déposée par le **GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 46.8415 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/12/2022 par le GAEC BURGEVIN GASTE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50.8403 hectares soit les parcelles **B246 - B163 - B250 - B251J - B251K - B252J - B252K - B253 - B268 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B317J - B317K - B715 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B824 - B320 - B319 - B318 - B313 - B287 - B284 - B283 - B282 - B281 - B274 - B273** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) et C537 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (ANDREZE) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 23/01/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LA NORMANDE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Madame Claire LAMBERT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Claire LAMBERT est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC LAMBERT après reprise est égal à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LAMBERT relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Corentin GASTE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Corentin GASTE est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC BURGEVIN GASTE après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC BURGEVIN GASTE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA NORMANDE** dispose du même rang de priorité que à la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE**,

Considérant que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** prévoit la reprise du siège d'exploitation alors que la demande du **GAEC LA NORMANDE** indique **l'absence de reprise de bâtiments d'exploitation ou d'habitation**,

Considérant qu'en conséquence la demande du **GAEC LA NORMANDE** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LA NORMANDE n'est pas autorisé à exploiter 46,8415 ha pour les parcelles :
B273 - B274 - B281 - B282 - B283 - B284 - B287 - B313 - B318 - B319 - B320 - B246 - B250 -
B252J - B275 - B276 - B317K - B277 - B317J - B278 - B251J - B279 - B824 - B293 - B295 - B296 -
B297 - B298 - B299 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES
(SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) .

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230611
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/09/23, déposée par l'EARL DE L'OCTANT dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 1.7450 hectares soit la parcelle **B163** située à BEAUPREAU-EN-MAUGES/AINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/12/2022 par le GAEC BURGEVIN GASTE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50.8403 hectares soit les parcelles B246 - **B163** - B250 - B251J - B251K - B252J - B252K - B253 - B268 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B317J - B317K - B715 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B824 - B320 - B319 - B318 - B313 - B287 - B284 - B283 - B282 - B281 - B274 - B273 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) et C537 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (ANDREZE) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'OCTANT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'**EARL** de Monsieur Corentin GASTE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Corentin GASTE est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du **GAEC BURGEVIN GASTE** après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC BURGEVIN GASTE**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL DE L'OCTANT** n'est pas prioritaire à la demande de **GAEC BURGEVIN GASTE** ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DE L'OCTANT** n'est pas autorisée à exploiter 1,7450 ha pour la parcelle :
B163 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230623
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/09/23, déposée par Monsieur **Benoît GERNIGON** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 12.6700 hectares soit les parcelles **B418 - B419 - B955** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) - **A259 - A283 - A284 - A285 - A286 - A287 - A707 - A779 - A783 - A784 - A785** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA NOUE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/23, déposée par la **SCEA DU GRAND BEAUCHENE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 15.5984 hectares soit les parcelles **B418 - B419 - A139 - A135 - A696 - B955** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) **A259 - A284 - A285 - A286 - A287 - A639 - A707 - A783 - A784 - A785 - A283** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA NOUE,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Benoît GERNIGON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoît GERNIGON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benoît GERNIGON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande la **SCEA DU GRAND BEAUCHENE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur Benoît GERNIGON dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Benoît GERNIGON est prioritaire à la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoît GERNIGON, dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, est autorisé à exploiter 12,6700 ha pour les parcelles :
B418 - B419 – B955 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) - A259 - A283 - A284 - A285 - A286 - A287 - A707 - A779 - A783 - A784 - A785 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230625
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/09/23, déposée par la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 3.6395 hectares soit les parcelles C300 - C976 - C297 - C298 - **C877** - C972 - C974 situées à CHACE, I413 - I416 - I426 - BT17 situées à SAUMUR, AA93 - AA94 - B757 - B758 - B762 située(s) à VARRAINS. précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINSSSE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 25/10/2023 par Monsieur **Stéphane MOLLAY** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 1.8772 hectares soit les parcelles **C877** - ZC60 - ZC292 - ZC295 situées à CHACE, I204 - I197 - I199 - I185 - I191 - I200 - I201 - I202 - I203 - I225 - I227 - I451 situées à SAUMUR précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINSSSE,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Stéphane MOLLAY** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Stéphane MOLLAY le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Stéphane MOLLAY relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Stéphane MOLLAY,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Stéphane MOLLAY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE n'est pas autorisée à exploiter 0,0839 ha pour la parcelle C877 située à CHACE.

La SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE est autorisée à exploiter 3,5556 ha pour les parcelles :

C300 - C976 - C297 - C298 - C972 - C974 situées à CHACE, I413 - I416 - I426 - BT17 situées à SAUMUR, AA93 - AA94 - B757 - B758 - B762 situées à VARRAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHACE, SAUMUR et VARRAINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230627
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/10/23, déposée par le **GAEC LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 10.3607 hectares soit les parcelles **B589 - B642 - B643 - B814 - B817 - B818 - B820 - B821 - B824 - B407** situées à CERNUSSON, **C602 - C601** situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Joël CLEMOT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 27/11/2023 par le **GAEC L'AVENTURE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 10.3607 hectares soit les parcelles **B824 - B821 - B820 - B818 - B817 - B814 - B643 - B642 - B589 - B407** situées à CERNUSSON, **C602 - C601** situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Joël CLEMOT,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LAMBERT** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Thomas LEROY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Thomas LEROY est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC LAMBERT après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LAMBERT relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC L'AVENTURE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC L'AVENTURE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC L'AVENTURE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC LAMBERT dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC L'AVENTURE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC LAMBERT est prioritaire à la demande du GAEC L'AVENTURE

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LAMBERT est autorisé à exploiter 10,3607 ha pour les parcelles :
B589 - B642 - B643 - B814 - B817 - B818 - B820 - B821 - B824 - B407 situées à CERNUSSON,
C602 - C601 situées à MONTILLIERS.

Monsieur Thomas LEROY est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CERNUSSON et MONTILLIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230646
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/09/23, déposée par l'**EARL DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 3.3820 hectares soit les parcelles **B328 - B332 - B333** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET) précédemment mis en valeur par Monsieur Auguste ROLANDEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/12/23, déposée par **Monsieur Alexis ROUSSELOT** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 3.3820 hectares soit les parcelles **B328 - B332 - B333** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET) précédemment mis en valeur par Monsieur Auguste ROLANDEAU,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DES 4 SAISONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES 4 SAISONS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES 4 SAISONS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur Alexis ROUSSELOT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexis ROUSSELOT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexis ROUSSELOT relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de l'EARL DES 4 SAISONS et de Monsieur Alexis ROUSSELOT ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES 4 SAISONS et de Monsieur Alexis ROUSSELOT est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de l'EARL DES 4 SAISONS est inférieure avant reprise à celle de Monsieur Alexis ROUSSELOT, la demande de l'EARL DES 4 SAISONS est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DES 4 SAISONS est autorisée à exploiter 3,3820 ha pour les parcelles : B328 - B332 - B333 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230652
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/09/23, déposée par l'EARL DE L'HYROME dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3,2877 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL FREMONT GODINEAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'HYROME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE L'HYROME est autorisée à exploiter 3,2877 ha pour la parcelle :
YM63J située à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230665
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/10/23, déposée par l'**EARL DE LA PORTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE (49400) pour la reprise d'une surface de 14.4819 hectares soit les parcelles **YI64 - YI10** situées à CHAZE-SUR-ARGOS, **YL23 - YL28J - YL28K** situées à LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROBERDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/12/23, déposée par l'**EARL SORIN** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE (49400) pour la reprise d'une surface de 14.4819 hectares soit les parcelles **YI64 - YI10** situées à CHAZE-SUR-ARGOS, **YL23 - YL28J - YL28K** situées à LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROBERDIERE,

Vu l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PORTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PORTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PORTERIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL SORIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SORIN** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'**EARL SORIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PORTERIE** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'**EARL SORIN**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL DE LA PORTERIE** est moins prioritaire à la demande de l'**EARL SORIN**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL SORIN** s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DE LA PORTERIE** n'est pas autorisée à exploiter 14,4819 ha pour les parcelles :
YI64 - YI10 situées à CHAZE-SUR-ARGOS, YL23 - YL28J - YL28K situées à LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230671
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/10/23, déposée par l'EARL DE LA BILANGERIE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 6.8548 hectares soit les parcelles C161 - C190 - C217 - C218 - C255 - C256 - C257 - C258 - C259 situés à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Paul TIJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BILANGERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BILANGERIE est autorisée à exploiter 6,8548 ha pour les parcelles :
C161 - C190 - C217 - C218 - C255 - C256 - C257 - C258 - C259 situées à LYS-HAUT-LAYON (LE
VOIDE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de
l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à
prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation
du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des)
commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les)
mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand
l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la
lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230695
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/10/23, déposée par l'EARL TERRE NOURRICIERE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUSSAIS-VITRE pour la reprise d'une surface de 11.7616 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL VERGERS DES MAROTTIERES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TERRE NOURRICIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL TERRE NOURRICIERE est autorisée à exploiter 11,7616 ha pour les parcelles :
D57A - D57B - D60J - D60K - D65J - D65K - D77J - D77K - D60L située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230697
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/10/23, déposée par l'**EARL GEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 19.4385 hectares soit les parcelles ZX18 - ZW20K - ZW20J situées à LOIRE, ZA47D - ZA47B - ZA47AK - ZA47AJ - C897K - C897J - C583 - C582 - C580 - ZA19 - C571 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 22/08/2023 au **GAEC DES PRES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 19.4385 hectares soit les parcelles ZX18 - ZW20K - ZW20J situées à LOIRE, ZA47D - ZA47B - ZA47AK - ZA47AJ - C897K - C897J - C583 - C582 - C580 - ZA19 - C571 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 06/12/2023 à l'**EARL ETIENNE COQUEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 19.4385 hectares soit les parcelles ZX18 - ZW20K - ZW20J situées à LOIRE, ZA47D - ZA47B - ZA47AK - ZA47AJ

- C897K - C897J - C583 - C582 - C580 - ZA19 - C571 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL GEMIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GEMIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GEMIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL ETIENNE COQUEREAU** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Antoine COQUEREAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL ETIENNE COQUEREAU après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRES VERTS** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU,

Considérant par conséquent qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DES PRES VERTS après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES PRES VERTS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL GEMIN dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU et à la demande du GAEC DES PRES VERTS,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL GEMIN n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU et à la demande du GAEC DES PRES VERTS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL GEMIN n'est pas autorisée à exploiter 19,4385 ha pour les parcelles :
ZW20J - ZW20K - ZX18 situées à LOIRE, ZA47AJ - C571 - ZA19 - ZA47AK - ZA47B - ZA47D -
C580 - C582 - C583 - C897J - C897K situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230720
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/10/23, déposée par Monsieur Thierry GOURICHON dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 11.8192 hectares soit les parcelles ZB19A - ZB19B - ZB19C - ZB20J - ZB20K situés à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BROUSSE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thierry GOURICHON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry GOURICHON est autorisé à exploiter 11,8192 ha pour les parcelles :
ZB19A - ZB19B - ZB19C - ZB20J - ZB20K situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES-BOIS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230738
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/11/23, déposée par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de 17.1058 hectares soit les parcelles A21 - A22 - A26 - A27 - A36 - A37 - A38 - A39 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A670 - A876 - A878 - A885 situés à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry PATRY-MAHIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/08/23, déposée par Monsieur **Aurélien HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 17.1058 hectares soit les parcelles A36 - A37 - A38 - A39 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A670 - A876 - A878 - A885 - A27 - A26 - A22 - A21 situées à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry PATRY-MAHIERS,

Vu l'avis émis le 30/11/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. Aurélien HAMEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Aurélien HAMEAU** est un projet d'installation aidée progressive à temps plein, en végétal spécialisé

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Aurélien HAMEAU après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Aurélien HAMEAU relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Aurélien HAMEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** est moins prioritaire que la demande de Monsieur Aurélien HAMEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** n'est pas autorisée à exploiter 17,1058 ha soit les parcelles :
A21 - A22 - A26 - A27 - A36 - A37 - A38 - A39 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A670 - A876 -
A878 - A885 situées à MARIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230747
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/11/23, déposée par Monsieur **Jérôme SALMON** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 43.5307 hectares soit les parcelles **D504 - D505 - D538 - D539 - D541 - D564** - WO23J - WO23K - WO28 - D509 - D513 - D515 - D516 - D517 - D518 - D519J - D520 - D521 - D522 - D523 - D524 - D519K - D525 - D536K - D526 - D527 - D528 - D529 - D530 - D531 - D532 - D533 - D534 - D535 - D536J - D537 - D565 - D581 - D584 - D627 - D637 - WN18 - WN20 - WN21 - WL39J - WL39K - A126 - A149 situés à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE, BAUGE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain COUANE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/09/23, déposée par l'**EARL GAULTIER** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.1127 hectares soit les parcelles **D504 - D505 - D538 - D539 - D541 - D564** - D711 situés à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain COUANE,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Jérôme SALMON** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que Monsieur Jérôme SALMON dispose d'un PPP agréé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Jérôme SALMON après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme SALMON relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL GAULTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GAULTIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GAULTIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme SALMON dispose d'un rang de priorité supérieure à la demande de l'**EARL GAULTIER**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Jérôme SALMON est prioritaire à la demande de l'**EARL GAULTIER**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme SALMON est autorisé à exploiter 43,5307 ha pour les parcelles :

D504 - D505 - D538 - D539 - D541 - D564 - WO23J - WO23K - WO28 - D509 - D513 - D515 - D516 - D517 - D518 - D519J - D520 - D521 - D522 - D523 - D524 - D519K - D525 - D536K - D526 - D527 - D528 - D529 - D530 - D531 - D532 - D533 - D534 - D535 - D536J - D537 - D565 - D581 - D584 - D627 - D637 - WN18 - WN20 - WN21 - WL39J - WL39K - A126 - A149 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE, BAUGE et CHEVIRE-LE-ROUGE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230762
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/11/23, déposée par l'EARL LES METAYERS dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 128.8877 hectares soit les parcelles ZY1B - ZY1A - ZW19 - ZY2 - ZY4 - ZY6 - ZY97 - ZE10 - ZE12 - ZE14 - ZE16 - ZE17 - ZE18 - ZW18 - ZE8 - ZE19 - ZE20 situées à DOUE-EN-ANJOU, ZT37K - ZT37J - YC1J - YC1K - YC2 - YC3 - ZT3J - ZT3K - ZT3L - ZT6J - ZT6K - ZT8 - ZT9 - ZV38A - ZV48 - ZV51 situées à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par l'EARL DU DOMAINE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES METAYERS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LES METAYERS est autorisée à exploiter 128,8877 ha pour les parcelles :
ZY1B - ZY1A - ZW19 - ZY2 - ZY4 - ZY6 - ZY97 - ZE10 - ZE12 - ZE14 - ZE16 - ZE17 - ZE18 - ZW18
- ZE8 - ZE19 - ZE20 situées à DOUE-EN-ANJOU, ZT37K - ZT37J - YC1J - YC1K - YC2 - YC3 -
ZT3J - ZT3K - ZT3L - ZT6J - ZT6K - ZT8 - ZT9 - ZV38A - ZV48 - ZV51 situées à LOURESSE-
ROCHEMENIER.

Article 2 : Monsieur Clément MARTIN est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230772
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/11/23, déposée par l'EARL LA BARREE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 0.2900 hectares soit les parcelles C158 - C159 situées à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Paul TIJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA BARREE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LA BARREE est autorisée à exploiter 0,29 ha pour les parcelles :
C158 - C159 situées à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230780
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/23, déposée par Monsieur Edouard TREMBLET dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 43.6770 hectares soit les parcelles ZD24J - ZD24K - ZD26A - ZD26B - ZD26C - ZD26D situées à BLAISON-SAINT-SULPICE (GOHIER), ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI75 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD24 - ZD25 - ZI74 - ZI77 - ZI78 - ZR27 - ZI73 - ZD26 - ZD27 - ZD40 - ZD46 - ZR29 - ZD22 - ZD36 - ZI69 - ZD23 - ZD35 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES et SAINT-REMY-LA-VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Edouard TREMBLET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Edouard TREMBLET est autorisé à exploiter 43,6770 ha pour les parcelles :

ZD24J - ZD24K - ZD26A - ZD26B - ZD26C - ZD26D situées à BLAISON-SAINT-SULPICE (GOHIER), ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI75 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD24 - ZD25 - ZI74 - ZI77 - ZI78 - ZR27 - ZI73 - ZD26 - ZD27 - ZD40 - ZD46 - ZR29 - ZD22 - ZD36 - ZI69 - ZD23 - ZD35 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES et SAINT-REMY-LA-VARENNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et BLAISON-SAINT-SULPICE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230782
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/12/23, déposée par **Monsieur Alexis ROUSSELOT** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 3.3820 hectares soit les parcelles **B328 - B332 - B333** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET) précédemment mis en valeur par Monsieur Auguste ROLANDEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/09/23, déposée par l'**EARL DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 3.3820 hectares soit les parcelles **B328 - B332 - B333** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET) précédemment mis en valeur par Monsieur Auguste ROLANDEAU,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Alexis ROUSSELOT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexis ROUSSELOT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexis ROUSSELOT relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DES 4 SAISONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES 4 SAISONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES 4 SAISONS** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de Monsieur Alexis ROUSSELOT et de l'**EARL DES 4 SAISONS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Alexis ROUSSELOT et de l'**EARL DES 4 SAISONS** est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de Monsieur Alexis ROUSSELOT est supérieure avant reprise à celle de l'**EARL DES 4 SAISONS**, la demande de Monsieur Alexis ROUSSELOT n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES 4 SAISONS**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROUSSELOT Alexis n'est pas autorisé à exploiter 3,382 ha pour les parcelles :
B328 - B332 - B333 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET)

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr